



# **ENTENTE INTERVENUE ENTRE :**

**LA COMMISSION SCOLAIRE DES  
RIVES-DU-SAGUENAY**

**E L**

**ET**

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU  
SAGUENAY**



**2005-2010**

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00	Reconnaissance des parties locales .....	1
--------	--	---

### CHAPITRE 3 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	1
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales .....	1
3-3.00	La documentation à fournir au syndicat .....	2
3-4.00	Régime syndical.....	5
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical .....	6
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	7

### CHAPITRE 4 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-0.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale) .....	8
4-1.00	Objectifs et principes .....	8
4-2.00	Relations de travail.....	10
4-2.03	Les objets de participation au niveau de la commission .....	11
4-3.00	Les objets de participation au niveau de l'école et du centre .....	11
4-4.00	Politique d'aide aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage .....	14

### CHAPITRE 5 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	14
	Section 3 Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence). ....	15
5-1.14	Liste 2000-2001 .....	15
5-1.16	Principes .....	15
5-1.20	Inscription.....	16
5-1.21	Mise à jour.....	16
5-1.23	Engagement.....	17
5-1.28	Radiation.....	17
5-3.17	Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.....	18
5-3.17.01	Poste d'enseignement.....	18
5-3.17.10	Préliminaires .....	18
5-3.17.20	Affectation école.....	19
5-3.17.30	Affectation des spécialistes.....	20
5-3.17.40	Affectation Champ 21.....	21
5-3.17.50	Bassin d'affectation et de mutation .....	22
5-3.17.60	Réintégration.....	24

5-3.17.70	Réaffectation .....	24
5-3.17.80	Échange .....	24
5-3.17.90	Mouvements volontaires .....	25
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école .....	25
	Définition : tâche .....	25
5-3.21.05	Définition des tâches d'enseignement.....	27
5-6.00	Dossier personnel .....	28
5-6.03	Avertissement écrit.....	29
5-6.08	Réprimande écrite.....	29
5-6.13	Suspension .....	30
5-7.00	Renvoi.....	31
5-8.00	Non renegement .....	33
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	34
5-9.02	La démission.....	34
5-9.08	Le bris de contrat .....	35
5-11.00	Réglementation des absences .....	36
5-12.00	Responsabilité civile.....	37
5-14.00	Congés spéciaux.....	38
5-14.02G)	Arrangement local .....	38
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux pour une charge publique et pour activités syndicales .....	38
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	40
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne .....	41
 <b>CHAPITRE 6 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS</b>		
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	41
 <b>CHAPITRE 7 PERFECTIONNEMENT</b>		
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	43
 <b>CHAPITRE 8 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT</b>		
8-4.00	Année de travail .....	45
8-4.01	Arrangement local .....	45
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail .....	45
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail .....	46
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative.....	47
8-7.09	Frais de déplacement.....	48

8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	48
8-7.11	Suppléance .....	49

## **CHAPITRE 9 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE**

9-4.00	Section 2 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales).....	50
--------	---	----

## **CHAPITRE 11 ÉDUCATION DES ADULTES**

11-0.00	Éducation des adultes .....	51
	Préalable .....	51
	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	51
11-2.09	Arrangement local .....	51
11-2.09.05	Inscription.....	51
11-2.09.06	Mise à jour.....	52
11-2.09.11	Engagement.....	53
11-2.09.13	Radiation .....	54
11-4.02	Reconnaissance des parties locales .....	54
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux.....	54
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales .....	54
11-5.03	Documentation à fournir au syndicat.....	54
11-5.04	Régime syndical.....	54
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical .....	54
11-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	54
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale) .....	55
11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi et de l'acquisition de la permanence) .....	55
11-7.14B	Procédure d'affectation et de mutation .....	55
11-7.14B.02	Définition : Poste .....	55
11-7.14B.10	Préliminaires .....	55
11-7.14B.20	Affectation commission .....	56
11-7.14B.30	Bassin d'affectation et de mutation .....	57
11-7.14B.40	Mouvements volontaires .....	57
11-7.14B.50	Échange poste à poste .....	57
11-7.14B.60	Engagement.....	57
11-7.14.D	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre .....	57
11-7.14D.01	Définition : Tâche .....	57
11-7.17	Dossier personnel .....	58
11-7.18	Renvoi.....	58
11-7.19	Non rengagement .....	59
11-7.20	Démission et bris de contrat.....	59
11-7.22	Réglementation des absences .....	59
11-7.23	Responsabilité civile.....	59

11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales .....	59
11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	59
11-7.30	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne .....	59
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	59
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	59
11-10.03.B	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail .....	60
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail .....	61
11-10.09	Frais de déplacement.....	62
11-10.11	Suppléance .....	62
11-11.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)....	63
11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail .....	63

### **CHAPITRE 13 FORMATION PROFESSIONNELLE**

13-0.00	Formation professionnelle .....	64
	Préalable.....	64
13-2.10	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	64
	Arrangement local .....	64
13-2.10.05	Inscription.....	64
13-2.10.06	Mise à jour.....	65
13-2.10.10	Engagement.....	66
13-2.10.11	Radiation .....	66
13-4. 02	Reconnaissance des parties locales .....	66
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux.....	66
13-5.02	Utilisation des locaux de la commission pour fins syndicales.....	67
13-5.03	Documentation à fournir au syndicat.....	67
13-5.04	Régime syndical.....	67
13-5.05	Déléguée ou délégué syndical .....	67
13-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	67
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale .....	67
13-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	67
13-7.21	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.....	68
13-7.21.02	Définition : Poste .....	68
13-7.21.10	Préliminaires .....	68
13-7.21.20	Affectation centre .....	69
13-7.21.30	Bassin d'affectation et de mutation .....	69
13-7.25	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants.....	70

13-7.25.01	Définition : Tâche .....	70
13-7.44	Dossier personnel .....	71
13-7.45	Renvoi.....	71
13-7.46	Non renforcement .....	71
13-7.47	Démission et bris de contrat.....	71
13-7.49	Réglementation des absences .....	71
13-7.50	Responsabilité civile.....	71
13-7.53	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales .....	72
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	72
13-7.57	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne .....	72
13-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	72
13-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	72
13-10.04	Année de travail .....	73
13-10.04.A	Arrangement local .....	73
13-10.04.D	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail .....	73
13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail .....	74
13-10.07.J	Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative.....	75
13-10.12	Frais de déplacement.....	75
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	75
13-10.15	Suppléance .....	75
13-13.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)....	76
13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail .....	76

## **CHAPITRE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail .....	76
Annexe A	Formulaire de demande d'adhésion au syndicat.....	79
Annexe B	Lettre d'entente sur l'encadrement des stagiaires.....	80

## **2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

## **3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat et à ses représentantes et représentants le droit d'afficher tout document identifié du sigle C.S.Q., F.S.E. ou S.E.S. ou tout autre document initialé par une représentante ou un représentant syndical.

Tel affichage se fait dans les salles de travail et de repos du personnel enseignant, excluant les salles de cours et selon les modalités déterminées par la personne déléguée. Elle ou il transmet à la direction, à titre d'information seulement, un exemplaire de tout document affiché.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat et à ses représentantes et représentants le droit d'assurer sur les lieux de travail, en dehors de la tâche éducative de celle ou celui qui l'assume, la distribution de tout document identifié du sigle C.S.Q., F.S.E. ou S.E.S. ou de tout autre document initialé par une représentante ou un représentant syndical.

3-1.03 Dès réception et selon les modalités convenues, la direction transmet à la personne déléguée tout renseignement, document, avis ou autre communication qui lui sont adressés.

3-1.04 La direction donne à la personne déléguée accès à l'utilisation des moyens auxquels elle recourt pour ses communications aux personnels. Telle utilisation doit faire l'objet d'une entente entre la direction et la personne déléguée.

3-1.05 Le syndicat peut utiliser sans frais le service régulier du courrier interne de la commission pour la distribution et la cueillette de tout document dans les écoles et les centres, selon les modalités fixées préalablement par la commission.

## **3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

3-2.01 À la demande d'une représentante ou d'un représentant syndical et pour fins d'activités syndicales, la commission, l'école ou le centre fournit au choix du syndicat, un ou des locaux disponibles et convenables ainsi que le matériel audiovisuel et technique disponible.

3-2.02 L'utilisation par le syndicat d'un local de la commission, d'une école ou d'un centre est sans frais. Le syndicat défraie les coûts supplémentaires engendrés par une telle utilisation.

3-2.03 Selon les disponibilités de l'école ou du centre, la direction met à la disposition de la personne déléguée un local convenable pour l'accomplissement de sa tâche.

Si ce local ne peut servir exclusivement à des fins syndicales, la direction met à la disposition de la personne déléguée, un bureau, une armoire ou un classeur fermant à clé.

3-2.04 La direction met à la disposition de la personne déléguée les appareils de télécommunication disponibles.

Tous les coûts supplémentaires reliés à cette utilisation sont à la charge du syndicat.

### **3-3.00 LA DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

3-3.01 La Commission fournit, sans frais au syndicat, les informations et les documents énumérés ci-après.

#### **MODALITÉS ORGANISATIONNELLES**

3-3.02 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission transmet au syndicat les informations suivantes:

- la liste des immeubles qu'elle entend opérer pour l'année scolaire suivante en spécifiant pour chacun d'eux le nom, l'adresse, le numéro de téléphone;
- le nom des membres de la direction;
- le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévus;
- le nombre d'élèves prévus;
- les services éducatifs dispensés.

3-3.03 Le syndicat doit être informé et consulté sur tout projet de modification ou révocation de tout acte d'établissement dans les plus brefs délais.

3-3.04 La commission fournit obligatoirement au syndicat une copie de toutes les délégations de pouvoirs existants.

3-3.05 La commission transmet au syndicat, au fur et à mesure, copie de toute politique, directive, règlement, circulaire concernant le personnel enseignant ou le syndicat ainsi que l'organisation pédagogique des écoles et des centres. De plus, sur demande, elle transmet tout document non prévu à la présente convention collective et ayant des incidences sur les conditions de travail.

3-3.06 La commission fournit au syndicat les projets d'ordre du jour et une copie des procès-verbaux des réunions du Conseil des commissaires.

## **AVIS ET CORRESPONDANCE**

- 3-3.07 La commission fournit au syndicat, par des avis, au fur et à mesure des évènements en précisant la date de chacun, le nom des enseignantes et enseignants :
- n'ayant pas une autorisation permanente d'enseigner;
  - en congé pour des droits parentaux;
  - en congé avec ou sans traitement;
  - en invalidité;
  - préretraitées ou préretraités;
  - en retraite progressive;
  - retraitées ou retraités;
  - démissionnaires avec ou sans prime de séparation;
  - nouvellement engagées ou engagés.
- 3-3.08 La commission transmet au syndicat copie de la correspondance et des avis de communication que le service des ressources humaines fait parvenir aux enseignantes ou enseignants.
- 3-3.09 La commission fait parvenir au syndicat, au fur et à mesure des événements, une copie de tous les contrats d'engagement.
- 3-3.10 La commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 octobre, la répartition du nombre d'heures d'enseignement effectuées au cours de l'année scolaire précédente pour chaque enseignante ou enseignant de la formation professionnelle.

## **PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

- 3-3.11 Sur demande, la commission fait parvenir au syndicat copie du résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses approuvés par la commission comme document public.
- 3-3.12 Au 1<sup>er</sup> avril (prévisions) et au 15 octobre de chaque année, la commission fournit pour chacune de ses écoles et de ses centres l'état des paramètres appliqués au niveau de la Commission pour les différentes catégories d'élèves.

## **INFORMATIONS SUR LES MEMBRES**

- 3-3.13 La commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 octobre, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :
- nom et prénom;
  - adresse;
  - numéro de téléphone;
  - matricule;
  - date de naissance;
  - échelon pour fin de traitement;
  - scolarité réelle;
  - expérience;
  - ancienneté;

- champ d'enseignement ou spécialité;
- statut;
- lieu de travail.

Ces renseignements sont produits selon la disposition et la codification établies au service informatique de la commission.

### **AFFECTATION ET ENGAGEMENT**

3-3.14 Aux fins de vérification, la commission fournit au syndicat, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, par champ d'enseignement (ou par spécialité) et par ordre d'ancienneté, la liste des enseignantes et des enseignants de la commission avec les informations suivantes:

- nom et prénom;
- matricule;
- scolarité réelle;
- expérience;
- ancienneté;
- permanence;
- lieu de travail.

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la commission fournit au syndicat la version officielle de la liste mentionnée précédemment ainsi qu'une seconde liste par école, par champ d'enseignement (ou par spécialité) et par ordre d'ancienneté.

Aux mêmes dates, la direction fournit à la personne déléguée, les mêmes listes des enseignantes et enseignants de l'école ou du centre par champ d'enseignement (ou par spécialité) et par ordre d'ancienneté.

3-3.15 Aux dates convenues aux clauses 5-1.19, 11-2.09.09 et 13-2.10.09, la commission fait parvenir au syndicat la liste des enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de priorité d'emploi et de rappel.

3-3.16 À chaque année ou lors d'une mise à jour, la commission fait parvenir au syndicat :

- la liste des enseignantes et des enseignants sélectionnés pour les banques de contrat;
- la liste des suppléantes et suppléants occasionnels;
- la liste des enseignantes et enseignants ayant obtenu un contrat.

3-3.17 La commission transmet les informations suivantes au syndicat avant le 30 octobre :

- l'affectation des enseignantes et enseignants mis en disponibilité et des enseignantes et enseignants versés au champ 21;
- les préretraites accordées;
- les enseignantes et enseignants qui participent à un échange tel que prévu à l'article 5-16.00;
- l'horaire des spécialistes du primaire et du préscolaire;
- le nombre d'élèves identifiés handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, selon les catégories prévues à l'entente.

3-3.18 La commission fait parvenir au syndicat au plus tard le 15 août, la liste des nouveaux postes et la liste des postes vacants à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

#### **INFORMATIONS À LA PERSONNE DÉLÉGUÉE**

3-3.19 Aux dates prévues aux clauses 5-3.21.12, 11-7.14.D.08 B) et 13-7.25.08, la direction fournit à la personne déléguée, la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants de son école ou de son centre en indiquant pour chacun :

- nom et prénom;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- copie de l'horaire;
- contenu détaillé de sa tâche éducative et de sa tâche complémentaire;
- toute fonction de chef de groupe ou de responsable d'école qui lui est confiée.

Toute modification à l'un ou l'autre des éléments d'information ci-haut mentionnés doit être signalée à la personne déléguée au fur et à mesure qu'elle se présente.

De plus, la direction fournit à la personne déléguée la liste prévue à la clause 3-3.14 selon les dates indiquées.

3-3.20 Aux dates prévues aux clauses 5-3.21.12 et 13-7.25.08, ou lors de changements, la direction informe la personne déléguée des situations de dépassement des règles de formation de groupe.

#### **INFORMATIONS AUX MEMBRES**

3-3.21 Avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, la commission fournit à chaque enseignante ou enseignant un état :

- des jours accumulés à ses caisses de congés de maladie;
- de son expérience;
- de sa scolarité;
- de son ancienneté;
- de son échelon pour fins de traitements.

#### **3-4.00 RÉGIME SYNDICAL**

3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'ANNEXE A. Si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être exclu des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

### **3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Aux fins d'application de la présente clause, école ou centre signifie tout immeuble mis à la disposition de l'école ou du centre dans lequel la commission organise de l'enseignement.

Le syndicat nomme pour chaque école ou centre, groupe d'écoles ou groupe de centres, une enseignante ou un enseignant à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école ou centre, groupe d'écoles ou groupe de centres, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce centre comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école ou de ce centre, groupe d'écoles ou groupe de centres, comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

3-5.03 La personne déléguée ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école ou le centre où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Avant le 15 octobre, le syndicat informe la direction du nom de la personne déléguée de l'école ou du centre et de celui de sa ou de son ou de ses substituts.

3-5.05 La personne déléguée ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la personne déléguée ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.

3-5.06 La personne déléguée ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

### **3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

3-7.01 Avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du taux fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception (mandataire spécifié, nombre de versements) fixées par le syndicat. A défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

Tout changement dans le taux de la cotisation syndicale régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours, la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la commission.

Trente (30) jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du taux ou du montant uniforme fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la commission.

3-7.02 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle déduit du revenu de chacune des enseignantes ou chacun des enseignants (somme de traitement, des suppléments, des allocations, des indemnités, des prestations diverses, des montants forfaitaires et des ajustements rétroactifs de traitement effectivement versés par la commission à l'enseignante ou l'enseignant), couverts par le certificat d'accréditation:

- la cotisation syndicale régulière, l'augmentation de cotisation ou la cotisation spéciale;
- l'équivalent de la cotisation régulière, ou de l'augmentation de la cotisation, ou de la cotisation spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.03 Dans les quinze (15) jours suivant la perception, la commission remet au syndicat ou à la ou au mandataire spécifié désigné par celui-ci, les sommes perçues en cotisation. En même temps que chaque remise, la commission fournit un état détaillé (ou le complète si nécessaire) en mentionnant:

- le nom de la cotisante ou du cotisant;
- la cotisation retenue pour chacune ou chacun;
- le statut;
- le cumulatif du salaire gagné;
- le cumulatif de la cotisation perçue.

3-7.04 Le chèque ou le dépôt bancaire, transmis au syndicat ou à la ou au mandataire spécifié désigné par celui-ci comme remise périodique des cotisations syndicales retenues (ou de leur équivalent), doit être accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants pour chacune des périodes couvertes par la remise:

- la somme globale des cotisations syndicales retenues pour la période;
- la période en cause;
- la masse salariale globale versée durant la période pendant laquelle s'applique la cotisation syndicale;
- le taux de cotisation applicable;
- le nombre de cotisantes ou cotisants visés durant la période concernée.

Ce chèque ou ce dépôt bancaire doit parvenir au syndicat ou à la ou au mandataire spécifié désigné par celui-ci dans les quinze (15) jours suivant la perception.

Dans le cas où le syndicat a nommé une ou un mandataire spécifié, la commission doit faire parvenir au syndicat copie du bordereau d'appui et du chèque au même moment qu'elle en fait l'expédition à ladite ou audit mandataire spécifié.

3-7.05 Pour chaque cotisante ou cotisant, la commission indique pour chaque année sur le feuillet T-4 et le relevé 1, le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

En outre, la commission fournit au syndicat une liste en deux (2) exemplaires, au plus tard le 28 février et couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente contenant les renseignements suivants:

- son nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- son adresse personnelle complète;
- son matricule;
- son statut d'employée ou d'employé;
- son revenu total effectivement gagné pendant la période visée par la liste;
- son montant total des cotisations retenues pour la période visée par la liste (ce montant apparaissant sur le feuillet T-4 et le relevé 1).

3-7.06 De plus, si le service informatique de la commission le permet, tout autre élément demandé par le syndicat touchant la déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent est ajouté aux listes fournies au syndicat.

#### **4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

##### **4-1.00 OBJECTIFS ET PRINCIPES**

4-1.01 La participation des enseignantes et enseignants à quelque niveau que ce soit a pour but d'assurer un fonctionnement harmonieux du système d'enseignement et d'éducation. Le présent chapitre vise à permettre aux enseignantes et enseignants, en tant que principaux agents d'éducation, de prendre part au processus décisionnel et, par conséquent, d'influencer la vie pédagogique ainsi que les objectifs de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, aux adultes et au professionnel.

4-1.02 La commission reconnaît l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants.

4-1.03 À cet égard, la commission facilite par tous les moyens l'implication des enseignantes et enseignants au regard des décisions touchant l'intervention pédagogique.

4-1.04 Les parties à l'entente conviennent d'établir, au niveau de l'école ou du centre et de la commission, des objets et des mécanismes permettant au personnel enseignant d'exprimer leurs besoins, de fournir leurs avis et d'échanger sur des sujets proposés.

- 4-1.05 Sur toute question prévue au présent chapitre relative à la planification, à l'organisation et à l'évaluation des services d'enseignement de la commission, de l'école et du centre, de même que sur toute question où la présente convention prescrit à la commission ou à la direction l'obligation de rencontrer le syndicat ou le conseil, la commission ou la direction doit procéder selon le présent chapitre et auprès des organismes prévus ci-après.
- 4-1.06 La commission reconnaît que les organismes de participation des enseignantes et enseignants ne sont pas des comités où les droits et privilèges des enseignantes et des enseignants, acquis de droit ou de fait, peuvent être, directement ou indirectement, remis en cause.
- 4-1.07 La commission reconnaît que le processus de participation des enseignantes et des enseignants sur toute question soumise à un organisme de participation des enseignantes et des enseignants est du ressort exclusif des représentantes et des représentants officiels des enseignantes et des enseignants.
- 4-1.08 Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas devoir donner suite aux recommandations dudit organisme de participation, elle est tenue, à la réunion subséquente de l'organisme de participation, de donner les raisons qui ont motivé ses positions, par écrit si cela lui agrée, ou à défaut, lesdites raisons seront données verbalement et consignées au procès-verbal de ladite réunion.
- 4-1.09 Le fait pour la commission ou la direction de ne pas se conformer à l'obligation de consulter sur un des objets prévus aux articles 4-2.00 et 4-3.00 rend inapplicable la décision sur l'objet qui doit préalablement être soumis au syndicat ou au conseil syndical de l'école ou du centre et ce, conformément au présent chapitre.
- 4-1.10 A) Les organismes habilités à représenter les enseignantes et enseignants pour les fins du présent chapitre sont:
- au niveau de la commission: le syndicat est représenté par quatre (4) personnes;
  - au niveau de l'école: le conseil syndical est formé de la personne déléguée et de trois (3) à huit (8) membres élus par les enseignantes et enseignants de l'école;
  - au niveau du centre : le conseil syndical est formé de la personne déléguée et de deux (2) à cinq (5) membres élus par les enseignantes et enseignants du centre.
- B) Les objets de participation sont:
- les relations de travail;
  - les objets énumérés à 4-2.00 et 4-3.00;
  - les objets prévus à la loi 180;
  - le perfectionnement (chap. 7);
  - l'encadrement des stagiaires (annexe XLIII).

- 4-1.11 Dans les dix (10) jours de la signature de la convention et avant le 30 septembre de chaque année, pour les fins du présent chapitre, le syndicat avise la commission du nom de ses représentantes et représentants auprès de celle-ci. La personne déléguée avise la direction du nom des membres du conseil syndical.
- 4-1.12 Au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une rencontre, la commission ou la direction fournit aux représentantes et représentants le projet d'ordre du jour de la rencontre. À défaut, la rencontre prévue sera reportée.
- 4-1.13 La commission ou la direction et le syndicat ou le conseil syndical, après entente, peuvent former tout comité qu'ils jugent nécessaire afin de lui confier un mandat spécifique dans le cadre qu'ils déterminent.
- 4-1.14 Toute nomination et toute participation d'enseignante ou d'enseignant à quelque comité que ce soit, d'ordre public ou privé, aux fins de représenter l'ensemble des enseignantes et enseignants ou un groupe d'enseignantes et d'enseignants, est sous la responsabilité du syndicat ou du conseil syndical.
- 4-1.15 La commission ou la direction prend les moyens nécessaires pour faire en sorte que le fait pour une enseignante ou un enseignant de participer à l'un ou l'autre des organismes prévus au présent chapitre n'ait pas pour effet d'augmenter la tâche de tout autre enseignante ou enseignant.
- De plus, la direction de l'école tient compte de la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'organisme de participation au niveau de l'école ou du centre lorsqu'elle répartit les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants.
- 4-1.16 Les frais de suppléance inhérents à la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'un ou l'autre des organismes de participation sont à la charge de la commission lorsque les réunions convoquées par la commission ou la direction se tiennent sur le temps de classe.
- 4-1.17 La commission reconnaît que l'action et le temps consacrés par la personne déléguée, ainsi que par les enseignantes et enseignants nommés sur le C.E. et sur le comité consultatif EHDAA impliquent une compensation appropriée.
- 4-1.18 Le comité de relations de travail élaborera différents modèles de compensation qui seront proposés aux établissements.

## **4-2.00 RELATIONS DE TRAVAIL**

- 4-2.01 Dans les délais prévus à la clause 4-1.11, la commission et le syndicat forment un Comité paritaire de relations de travail composé de quatre (4) personnes de chacune des parties de la formation générale des jeunes. La commission et le syndicat peuvent convenir d'une représentation différente.
- 4-2.02 L'une ou l'autre des parties doit soumettre à ce Comité toutes les questions sur lesquelles la présente convention lui prescrit de le faire, de même que toute question se rapportant à l'application et à l'interprétation de la convention collective.

#### **4-2.03 LES OBJETS DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION**

4-2.04 La commission ou la direction invite obligatoirement le syndicat ou le conseil syndical à formuler des recommandations avant de disposer de toutes les questions au sujet desquelles la présente convention prescrit à la commission ou à la direction l'obligation de consulter.

4-2.05 La commission doit notamment soumettre à la consultation du syndicat les objets suivants:

- a) l'application du régime pédagogique et l'application des programmes d'études;
- b) l'élaboration de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou une profession;
- c) les programmes des services complémentaires et particuliers;
- d) la politique d'évaluation des apprentissages de l'élève avec les épreuves imposées par le ministre et l'imposition d'épreuves internes dans les matières qu'elle détermine;
- e) les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire;
- f) l'adaptation des services éducatifs aux EHDAA;
- g) la politique relative à l'organisation des services EHDAA;
- h) la détermination des services éducatifs dispensés dans chaque établissement;
- i) le calendrier scolaire;
- j) les critères d'inscription des élèves;
- k) l'affectation d'une école à un projet particulier et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
- l) l'évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires, du matériel didactique et du fonctionnement du système scolaire.

#### **4-3.00 LES OBJETS DE CONSULTATIONS AU NIVEAU DE L'ÉCOLE ET DU CENTRE**

4-3.01 Les enseignantes et enseignants ont un rôle au sein de leur école ou de leur centre. La commission et le syndicat reconnaissent leurs responsabilités. Les dispositions prévues au chapitre 4-1.00 sont appliquées.

4-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent le conseil syndical comme organisme de consultation.

4-3.03

A) La direction doit notamment soumettre à la consultation du conseil syndical au niveau de l'école ou du centre les objets suivants :

1. Le système de contrôle des retards et des absences des élèves (8-2.01 8<sup>e</sup>);
2. Les rencontres de parents (8-7.10);
3. Le projet éducatif et les orientations propres à l'école;
4. Les besoins de perfectionnement;
5. Les modalités pour élire les représentantes ou représentants au conseil d'établissement;
6. Les règles de composition du conseil d'établissement dans une école de 59 élèves et moins;
7. Les besoins de l'école ou du centre pour chaque catégorie de personnel (art. 96.20);
8. Les modalités de choix des manuels et du matériel didactique;
9. L'évaluation du rendement et des progrès des élèves;
10. Les modalités d'élaboration, de suivi et d'évaluation des plans d'intervention des élèves handicapés ou en difficulté, et ce, en respect de la protection des renseignements nominatifs;
11. La répartition du budget;
12. La fixation, la planification et l'organisation des journées pédagogiques dans le respect de l'autonomie collective et individuelle;
13. Les critères et modalités de répartition des fonctions et responsabilités;
14. Toute organisation particulière dans l'école ou du centre;
15. Les stages;
16. L'insertion professionnelle;
17. La suppléance;
18. Les chefs de groupe (répartition et modalités de nomination).

B) Les enseignantes et enseignants et la direction élaborent les propositions pour approbation par le conseil d'établissement sur les sujets suivants :

1. Le temps alloué à chaque matière (art. 86);
2. L'orientation générale relative à l'élaboration de programmes d'études locaux (art. 85);
3. L'orientation générale relative à l'enrichissement ou à l'adaptation par les enseignantes et enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études.

- C) Les enseignantes et enseignants élaborent des propositions pour approbation par la direction sur les sujets suivants :
1. Les programmes d'études locaux;
  2. Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
  3. Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
  4. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves.
- D) Les enseignantes et enseignants et les autres personnels élaborent des propositions pour approbation par la direction sur les sujets suivants :
1. Les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre du primaire;
  2. Le contenu des activités de perfectionnement.
- E) Les enseignantes et enseignants et les autres personnels de l'école élaborent des propositions avec la direction pour l'approbation par le conseil d'établissement sur les sujets suivants :
1. Les modalités d'application du régime pédagogique;
  2. La programmation des activités éducatives à l'extérieur de l'école ou hors horaire;
  3. La politique d'encadrement des élèves;
  4. La mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers;
  5. Les règles de conduite et les mesures de sécurité.

4-3.04 Les enseignantes et enseignants peuvent soumettre à la direction, pour étude, tout sujet concernant les activités éducatives et l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école ou du centre.

4-3.05 L'une ou l'autre des parties doit soumettre au comité de relations de travail de la commission toutes les questions sur lesquelles la présente convention lui prescrit de le faire, de même que toute question se rapportant à l'application et à l'interprétation de la convention collective.

4-3.06 Lorsque l'une ou l'autre des parties juge que les stipulations du présent article n'ont pas été respectées ou si un différend survient, un droit de recours au CRT lui est reconnu et ce, sans préjudice des dispositions du chapitre 9-0.00.

**4-4.00 POLITIQUE D'AIDE AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**

4-4.01 Dans les délais prévus à 4-1.11, la commission et le syndicat mettent en place le comité prévu à 8-9.04.

4-4.02 Dans les délais prévus à 4-1.11, la direction et la déléguée ou le délégué mettent en place le comité prévu à 8-9.05.

**5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).**

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit:
1. Remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
  2. Indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  3. Donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  4. Indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
  5. Déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit:
1. Fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
  2. Produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu(e) d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.

- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant:
1. Une copie de son contrat d'engagement;
  2. Une copie de la convention collective;
  3. Un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'ANNEXE A;
  4. Un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

### **SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

#### **DÉFINITION**

**PÉRIODE DE RÉFÉRENCE:** 3 années scolaires précédant l'admissibilité à la liste.

#### **LISTE DE PRIORITÉ**

- 5-1.14 En vertu de la présente clause, la liste de priorité d'emploi en vigueur à la signature de l'entente continue d'exister.
- 5-1.15 L'ordre établi à la liste identifiée à 5-1.14 est arrêté de façon définitive et ne pourra être modifié.

#### **PRINCIPES**

- 5-1.16 Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut apparaître dans plus d'une discipline.<sup>1</sup>

L'enseignante ou l'enseignant admissible à plus d'une discipline, décide dans quelle discipline elle ou il veut être inscrit sous réserve de la clause 5-3.13.

---

<sup>1</sup> **Discipline:** La commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Cependant, la commission peut aux fins de la liste de priorité d'emploi définir des disciplines d'enseignement, pour le champ 3, après consultation du syndicat, pour couvrir les spécialités d'enseignement autres que celles visées par les champs 4,5,6 et 7. Les titulaires de ce champ sont cependant regroupés dans la même discipline.

De même, dans le cas où la commission n'a pas défini de discipline pour le champ 13 pour les enseignantes et enseignants à temps plein, elle peut quand même le faire après consultation du syndicat aux fins de la liste de priorité d'emploi.

5-1.17 Pour être admissible à la liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant doit, au cours de deux années<sup>1</sup> pendant la période de référence :

- avoir réalisé l'équivalent d'au moins vingt (20) jours à contrat à la commission;
- avoir effectué une suppléance d'au moins vingt (20) jours ouvrables consécutifs.

5-1.18 Pour être admissible à la liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant doit détenir une qualification légale d'enseigner.

5-1.19 Au plus tard le 15 août de chaque année, la liste de priorité d'emploi est publiée et la commission et le syndicat conviennent d'établir les dates de vérification.

Le 15 octobre de chaque année ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la liste de priorité d'emploi est arrêtée de façon définitive et ne pourra être modifiée.

Toute vérification relative soit à l'inscription, soit à la mise à jour, soit à la radiation devra avoir été préalablement effectuée.

#### **INSCRIPTION**

5-1.20 Au 1<sup>er</sup> juillet, la commission procède à de nouvelles inscriptions sur la liste de priorité comme suit:

- a) La commission ajoute à la liste de priorité d'emploi l'enseignante ou l'enseignant qui répond critères d'admissibilité mentionnés à la clause 5-1.17 et qu'elle décide d'inscrire.
- b) Par discipline, elle inscrit le nom de l'enseignante ou de l'enseignant admissible par ordre décroissant selon le nombre de jours travaillés comme enseignante ou enseignant à la commission pendant la période de référence.

Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un nombre égal de jours travaillés à la commission, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus grand nombre de jours et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus grand nombre de jours.

La nouvelle liste de priorité est transmise au syndicat avant le 15 août de chaque année.

#### **MISE À JOUR**

5-1.21 L'enseignante ou l'enseignant peut être transféré dans une autre discipline si:

1. Elle ou il a signifié, par écrit, à la commission avant le 1<sup>er</sup> juin, sa volonté de changer de discipline;

et

---

<sup>1</sup> Pendant la période de référence, une année débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

2. Elle ou il a enseigné dans cette nouvelle discipline au cours de la période de référence.

5-1.22 Avant toute nouvelle inscription, la commission ajoute à la fin de la liste des disciplines visées, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a demandé d'être transféré dans une autre discipline selon la clause 5-1.21.

La commission ne peut être tenue d'effectuer le changement demandé.

#### **ENGAGEMENT**

5-1.23 Pour l'octroi d'un contrat à temps partiel, la commission offre le contrat, selon l'ordre établi, à l'enseignante ou à l'enseignant sur la liste de priorité de la discipline visée, dans la mesure où elle ou il répond à la notion de capacité telle que définie à la clause 5-3.13:

- à l'exclusion d'un contrat obtenu par l'application du 2<sup>e</sup> alinéa de la clause 5-1.11;
- à l'exclusion d'un contrat obtenu par une enseignante ou un enseignant de la liste de priorité qui aurait effectué au moins dix (10) jours de suppléance précédant ce contrat.

L'enseignante ou l'enseignant lié à une suppléance de dix (10) jours et plus ou à un contrat à temps partiel de remplacement est réputé non disponible aux fins d'application de la liste de priorité.

Dans une situation particulière, la commission et le syndicat conviennent de procéder autrement.

5-1.24 Si plus d'un contrat à temps partiel étaient disponibles en même temps dans une même discipline, la commission offre par ordre décroissant, à un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au nombre de contrats à offrir dans cette discipline, le choix parmi ces contrats dans cette discipline.

5-1.25 La commission peut octroyer à une enseignante ou un enseignant sous contrat, avec son accord, des périodes d'enseignement additionnelles, si l'horaire le permet.

5-1.26 Lorsque la commission a un contrat à offrir et qu'il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant disponible sur la liste de priorité dans la discipline visée, elle peut offrir ce contrat à l'enseignante ou l'enseignant d'une autre discipline, après avoir reconnu sa capacité.

5-1.27 Une enseignante ou un enseignant peut refuser un poste qui lui est offert.

#### **RADIATION**

5-1.28 L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est radié dans les situations suivantes:

- a) Elle ou il est en sécurité d'emploi chez un autre employeur;

- b) Elle ou il n'a pas obtenu de contrat à temps partiel ni de suppléance de 20 jours ou plus consécutifs au cours des trois (3) dernières années scolaires.

La commission informe le syndicat du nom de l'enseignante ou de l'enseignant radié de la liste.

### **5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

#### **5-3.17.01 Poste d'enseignement :**

C'est l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école ou à un centre donné dans un champ ou une spécialité.

#### **5-3.17.10 PRÉLIMINAIRES**

5-3.17.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégrer sa discipline, son école, sous réserve des dispositions de la présente clause.

5-3.17.12 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégrer sa discipline, son école, sous réserve des dispositions de la présente clause.

5-3.17.13 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école et que cela implique un excédent d'effectifs dans l'école où les services d'enseignement sont donnés au moment du transfert, les enseignantes et enseignants qui enseignent à ce ou ces degrés visés par le transfert ont le choix par ordre d'ancienneté de suivre le ou les groupes déplacés.

Si le ou les enseignantes ou enseignants concernés ne se prévalent pas de ce choix, la possibilité de transférer est offerte, par ordre d'ancienneté, aux autres enseignantes et enseignants de l'école, sinon les enseignantes et enseignants ayant le moins d'ancienneté dans la discipline, dans l'école, sont transférés.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants identifiés précédemment choisissent par ordre d'ancienneté, à l'intérieur de leur discipline, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Ces enseignantes et enseignants en sont avisés avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année scolaire en cours. Lorsque la commission décide de transférer plus de deux (2) groupes d'élèves, les modalités de transfert sont discutées avec le syndicat.

Les enseignantes ou enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.14 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

5-3.17.15 Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.17.20 et 5-3.17.30, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté à la discipline et à l'école à laquelle elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 21 et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore au champ 21 au moment de l'application des dites clauses 5-3.17.20 et 5-3.17.30.

### **5-3.17.20 AFFECTATION ÉCOLE**

5-3.17.21.1 Avant le 15 mai, pour les enseignantes et les enseignants de tous les champs à l'exception des champs 4-5-6-7-21 et du champ 1 au préscolaire et primaire, le processus suivant est appliqué école par école :

#### **A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou enseignants par discipline :**

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes ou enseignants.

#### **Au plus tard le 7 mai :**

- la liste des postes vacants par discipline est affichée dans l'école.

#### **B) Les excédents d'effectifs :**

1. Lorsque dans une école un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou enseignants égal à la prévision d'effectifs;
2. Le choix des enseignantes ou enseignants à être placés en excédent d'effectifs se fait, parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12 en offrant selon l'ordre d'ancienneté aux enseignantes ou enseignants la possibilité d'être placés en excédent d'effectifs;
3. Dans le cas où aucune enseignante ou aucun enseignant ne se prévaut du choix qui lui est offert, les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12;

**Au plus tard le 15 mai :**

4. Les enseignantes et enseignants qui sont en excédent d'effectifs en sont informés par écrit et doivent choisir par ordre d'ancienneté:
- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des postes vacants;
  - soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D). L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission;
  - soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'une candidate ou plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates ou candidats reconnus capables par la commission.

5-3.17.22 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 5-3.17.21, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes ou enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

**5-3.17.30 AFFECTATION DES SPÉCIALISTES**

5-3.17.31 Avant le 15 mai, pour les enseignantes et enseignants des champs 4-5-6-7 et du champ 1 au préscolaire et primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

**A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline :**

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

**Au plus tard le 7 mai :**

- la liste des postes vacants par discipline est affichée dans l'école.

**B) Les excédents d'effectifs :**

1. Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal à la prévision d'effectifs;
2. Le choix des enseignantes et enseignants à être placés en excédent d'effectifs se fait parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12 en offrant selon l'ordre d'ancienneté aux enseignantes et enseignants la possibilité d'être placés en excédent d'effectifs;
3. Dans le cas où aucune enseignante ou aucun enseignant ne se prévaut du choix qui lui est offert, les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12;

**Au plus tard le 15 mai :**

4. Les autres enseignantes et enseignants qui sont en excédent d'effectifs sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et en sont informés par écrit.

**C) L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où la spécialiste ou le spécialiste enseignait l'année précédente.**

5-3.17.32 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après application de la clause 5-3.17.31, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes et enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

**5-3.17.40 AFFECTATION CHAMP 21**

5-3.17.41 Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

**A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants :**

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai;

**B) Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes et enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission;**

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.51 (1, 2 ou 3), telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant;

Si telle enseignante ou tel enseignant n'a pas été affecté par l'application de la clause 5-3.17.51 (1, 2 ou 3), elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application de la clause 5-3.17.41 A);

Si telle enseignante ou tel enseignant n'a pas été affecté en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

### **5-3.17.50 BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION**

5-3.17.51 Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours ouvrables avant le début de la procédure qui suit:

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté, par champ selon l'ordre de priorité suivant:

1. Pour combler un poste vacant dans la même discipline; s'il en existe plusieurs, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
2. Pour combler un poste vacant dans une autre discipline de son champ; s'il en existe plusieurs, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. Pour combler un poste vacant dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent;

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates ou candidats reconnus capables par la commission;

4. L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D) et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, par ordre d'ancienneté, elle ou il supprime l'enseignante ou l'enseignant de son choix inclus dans une liste formée d'un nombre d'enseignantes et enseignants à supplanter égal à celui d'enseignantes et d'enseignants qui doivent supplanter. Cette liste d'enseignantes et d'enseignants à supplanter est constituée:

**1<sup>er</sup> groupe:** d'enseignantes et d'enseignants arrivés à ce champ par application des clauses 5-3.17.21 et 5-3.17.31 et des dispositions qui précèdent et qui ont déjà été identifiés dans leur champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), par ordre inverse d'ancienneté;

**2<sup>e</sup> groupe:** et, au besoin, d'enseignantes et d'enseignants identifiés dans ce champ dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), par ordre inverse d'ancienneté.

Si la supplantation d'une enseignante ou d'un enseignant du 1<sup>er</sup> groupe est impossible à cause du critère de capacité, l'enseignante ou l'enseignant qui supplante peut choisir de supplanter une enseignante ou un enseignant à supplanter du 2<sup>e</sup> groupe ou attendre l'étape suivante.

5. A) L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas supplanté après l'application du paragraphe précédent supplante, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant de son choix inclus dans une liste formée d'un nombre d'enseignantes et d'enseignants déjà identifié dans ce champ selon la clause 5-3.16 D) égal à celui d'enseignantes ou d'enseignants qui doivent supplanter;
  - B) Si l'enseignante ou l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D);
  - C) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D) et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une enseignante ou un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.17.21 B) 2 et 5-3.17.31 B) 2;
  - D) Si, à cause du critère de capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autre enseignante ou enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 21.
6. L'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui;
  7. Plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5. précédent peut supplanter dans sa discipline l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 21. Lorsqu'il y a plus d'une enseignante et d'un enseignant, celles-ci et ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

5-3.17.52 Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.20 et 5-3.17.30.

### **5-3.17.60 RÉINTÉGRATION**

5-3.17.61 La réintégration se fait avant toute réaffectation.

5-3.17.62 Si un poste se crée ou devient disponible entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 octobre, sauf pendant les séances collectives des mouvements volontaires, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou qu'il réponde au critère capacité prévu à la clause 5-3.13 et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention par écrit.

5-3.17.63 Si un poste se crée ou devient disponible à compter du 15 octobre jusqu'au 31 mai, la commission et le syndicat conviennent des modalités pouvant permettre la réintégration de l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école, pourvu qu'elle ou qu'il réponde au critère capacité prévu à la clause 5-3.13 et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention par écrit.

### **5-3.17.70 RÉAFFECTATION**

5-3-17.71 La réaffectation se fait avant tout nouvel engagement ou rappel d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité. Cette réaffectation ne peut en aucun temps empêcher le rappel d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité.

5-3.17.72 À compter du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 15 octobre, sauf pendant les séances collectives des mouvements volontaires, l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'effectifs qui est déplacé à plus de 10 km de son école d'origine peut choisir par ordre d'ancienneté parmi les postes vacants situés à 10 km et moins de son école d'origine, à la condition qu'elle ou qu'il réponde au critère de capacité prévu à la clause 5-3.13 et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention par écrit.

5-3.17.73 À compter du 15 octobre jusqu'au 31 mai, la commission et le syndicat conviennent des modalités pouvant permettre la réaffectation de l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'effectifs qui est déplacé à plus de 10 km, pour obtenir le poste détenu par l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'une mesure de résorption ou tout autre poste vacant, à la condition qu'elle ou qu'il réponde au critère capacité prévu à la clause 5-3.13 et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention par écrit.

### **5-3.17.80 ÉCHANGE**

5-3.17.81 Lorsqu'au niveau d'une école ou de la commission le processus d'affectation est terminé, la direction de l'école ou la commission peut procéder aux échanges demandés par écrit par les enseignantes ou les enseignants, le tout sous réserve du critère de capacité.

La commission ne peut être tenue d'effectuer les échanges demandés.

## **5-3.17.90 MOUVEMENTS VOLONTAIRES**

### **5-3.17.91 PHASE 1**

- A) L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline<sup>1</sup>, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe par écrit la commission au plus tard le 20 juin en indiquant les qualifications qu'elle ou qu'il détient;
- B) La liste des enseignantes et enseignants qui font une demande de mouvement volontaire est fournie au syndicat avant la tenue de l'opération des mouvements volontaires;
- C) Entre le 20 juin et le 30 juin, la commission procède aux mouvements volontaires;
- D) Les postes vacants sont offerts selon l'ordre d'ancienneté en tenant compte du critère de capacité.

### **5-3.17.92 PHASE 2**

- A) Dans la semaine qui précède le début du calendrier scolaire du secteur des jeunes, la commission procède à la rencontre des personnes inscrites;
- B) Les postes vacants sont offerts selon l'ordre d'ancienneté en tenant compte du critère de capacité;
- C) Les postes créés entre la date convenue au paragraphe A) et le 5 septembre inclusivement, sont offerts selon l'ordre d'ancienneté, en tenant compte du critère de capacité, aux enseignantes et enseignants qui n'ont pu choisir de postes lors de cette phase de mouvement volontaire et qui ont signifié par écrit, à cette date, leur intention de conserver leur demande s'il y a lieu.

La commission ne peut être tenue d'effectuer les mouvements demandés.

## **5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE**

### **DÉFINITION**

**Tâche** : Répartition individuelle des fonctions et responsabilités confiées à une enseignante ou un enseignant dans une ou plusieurs disciplines données ou dans une ou plusieurs spécialités ou sous-spécialités données.

---

<sup>1</sup> L'une ou l'autre des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

5-3.21.01 En vue d'assurer aux élèves la meilleure qualité possible d'enseignement et d'encadrement, la direction de l'école ou l'autorité désignée par la commission, avant le 1<sup>er</sup> avril, dans une démarche conjointe avec la personne déléguée ou le syndicat, établit les critères<sup>1</sup> et les modalités<sup>2</sup> en vue de répartir le plus équitablement possible les fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants.

Les critères et modalités sont remis à chaque enseignante ou enseignant, à la personne déléguée ou au syndicat avant le 1<sup>er</sup> avril.

Ces critères et modalités concernent notamment:

- l'organisation des tâches;
- la diminution du nombre de tâches;
- l'augmentation du nombre de tâches;
- les tâches qui se créent entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 5 septembre;
- les transferts de clientèle s'il y a lieu.

Sous réserve de la clause 5-3.20, à la suite d'un départ définitif entre le 5 septembre et le 15 octobre, une école peut, dans une démarche conjointe avec la personne déléguée, convenir de critères et de modalités spécifiques permettant la réaffectation d'un maximum de deux (2) enseignantes ou enseignants parmi celles et ceux qui en ont manifesté le désir tel qu'exprimé à la clause 5-3.21.07.

En cas de désaccord, tout au long du processus, la direction ou l'autorité désignée par la commission, prend la décision la plus appropriée. La direction de l'école ou l'autorité désignée par la commission fait connaître à l'enseignante ou à l'enseignant sa décision par écrit, et en transmet copie à la personne déléguée ou au syndicat ainsi que les motifs à l'appui.

**Note :** Tout au long du processus, lorsqu'il est question d'ancienneté, seule la signification convenue à la clause 5-2.02 de l'entente nationale s'applique.

5-3.21.02 Conformément à la clause 5-15.05, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement est affecté. Au retour de ce congé (un (1) an), elle ou il est réputé être de retour à la tâche qu'elle ou qu'il occupait avant ce congé, et elle ou il est soumis à l'application de l'article 5-3.21.

Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant qui est de retour d'un congé sabbatique, congé pour affaires syndicales et prêt de service.

5-3.21.03 L'enseignante ou l'enseignant qui revient d'un congé ou d'un prêt de service après plus d'un (1) an, est soumis à l'application de la clause 5-3.21.

5-3.21.04 Pour chacune des disciplines, la direction de l'école ou l'autorité désignée par la commission élabore, dans une démarche conjointe avec la personne déléguée ou le syndicat, les tâches d'enseignement sans toutefois dépasser le nombre d'enseignantes ou d'enseignants attribués par la commission, en tenant compte :

<sup>1</sup> Critères : Principes qui servent de base à une décision.

<sup>2</sup> Modalités : Manières de procéder selon les circonstances.

- du nombre d'élèves rencontrés;
- du nombre de groupes;
- du nombre de périodes;
- du nombre de disciplines;
- du nombre de degrés ou de niveaux.

### 5-3.21.05 DÉFINITION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

#### 1. Précolaire et primaire :

- A) C'est une fonction d'enseignement dans une école donnée, à un degré donné ou groupe d'âge donné (préscolaire, 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> année);
- B) C'est une fonction d'enseignement dans une école donnée (degrés multiples);
- C) C'est une fonction d'enseignement dans un ou plusieurs champs donnés, à un niveau donné, au niveau de la commission (spécialistes);
- D) C'est une fonction d'enseignement pour une catégorie d'élèves donnée, au niveau de l'école ou au niveau de la commission (enseignante ou enseignant itinérant);

#### 2. Secondaire :

C'est une fonction d'enseignement dans une école donnée, à un ou plusieurs degrés, dans une ou plusieurs disciplines, auprès d'une ou plusieurs catégories d'élèves;

#### 3. Formation professionnelle :

C'est une fonction d'enseignement dans une ou plusieurs spécialités ou sous-spécialités données, dans une école ou un centre;

#### 4. Éducation aux adultes :

C'est une fonction d'enseignement dans un centre donné, dans une ou plusieurs spécialités.

### ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 15 JUIN

- 5-3-21.06 La direction de l'école ou l'autorité désignée consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par discipline sur l'organisation et la répartition des tâches d'enseignement prévues pour l'année suivante. Les enseignantes ou enseignants font les recommandations qu'elles ou qu'ils jugent appropriées.
- 5-3.21.07 À la demande de la direction de l'école ou de l'autorité désignée par la commission, chaque enseignante ou enseignant de la discipline concernée indique, par ordre décroissant d'ancienneté, la tâche qu'elle ou qu'il désire obtenir.

### **ENTRE LE 15 ET LE 30 JUIN**

5-3.21.08 La direction de l'école ou l'autorité désignée par la commission répartit les tâches d'enseignement. Elle tient compte si possible du choix exprimé par l'enseignante ou l'enseignant à 5-3.21.11, des besoins de l'organisation, des critères et des modalités établis en collaboration avec la personne déléguée ou le syndicat.

5-3.21.09 Avant le 30 juin, la direction de l'école ou l'autorité désignée par la commission informe par écrit chaque enseignante ou enseignant de la tâche qu'elle ou qu'il a obtenue.

### **Autres activités de la tâche éducative :**

5-3.21.10 La direction de l'école élabore, dans une démarche conjointe avec la personne déléguée, le système de surveillance autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

5-3.21.11 La direction de l'école élabore, dans une démarche conjointe avec la personne déléguée, un plan d'organisation concernant:

- l'encadrement;
- la récupération;
- les activités intégrées ou non à l'horaire de l'élève.

Dans l'élaboration des modalités de distribution de telles fonctions, la direction de l'école tient compte:

- des besoins de l'école;
- d'une répartition équitable;
- des désirs exprimés par les enseignantes et enseignants.

5-3.21.12 Au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école ou l'autorité désignée par la commission informe chaque enseignante ou enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche ne peut être effectuée sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

### **5-6.00 DOSSIER PERSONNEL**

5-6.01 La commission constitue pour chaque enseignante ou enseignant un seul dossier personnel. Ce dossier est celui qui découle des dispositions du présent article.

5-6.02 En tout temps, toute enseignante ou tout enseignant peut consulter son dossier personnel. Si elle ou s'il le désire, elle ou il peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

## **AVERTISSEMENT ÉCRIT**

- 5-6.03 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire (avertissement écrit) doit en être informé vingt-quatre (24) heures à l'avance et a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. Telle convocation doit être faite par écrit et remise à l'enseignante ou l'enseignant et à la personne déléguée. Les motifs de telle convocation doivent être clairement indiqués.
- 5-6.04 L'avertissement écrit émane de l'autorité compétente de la commission ou de l'école. Cet avertissement doit contenir les faits et motifs qui sont à son origine et ce, sans préjudice.
- Au plus tard huit (8) jours ouvrables après la date de l'événement à l'origine de l'avertissement ou de sa connaissance par l'autorité compétente de la commission ou de l'école, l'enseignante ou l'enseignant doit recevoir copie de cet avertissement.
- 5-6.05 A la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou, à défaut de cette dernière ou de ce dernier, par une autre personne.
- 5-6.06 Une copie de l'avertissement écrit et contresigné est expédiée au syndicat sous pli recommandé.
- 5-6.07 Tout avertissement écrit devient nul et sans effet six (6) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou un sujet similaire dans ce délai.

## **RÉPRIMANDE ÉCRITE**

- 5-6.08 Toute convocation d'une enseignante ou d'un enseignant pour raison disciplinaire (réprimande écrite) doit être faite par écrit au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la rencontre. L'enseignante ou l'enseignant a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- La représentante ou le représentant ou la personne déléguée doit être informé dans le même délai qu'une telle rencontre est prévue.
- 5-6.09 La réprimande écrite émane de l'autorité compétente de la commission ou de l'école.
- La réprimande écrite doit être précédée d'au moins un (1) avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire. Normalement un délai de cinq (5) jours ouvrables devrait s'écouler entre l'avertissement écrit et la réprimande écrite.
- 5-6.10 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou, à défaut de cette dernière et de ce dernier, par une autre personne.

- 5-6.11 Toute réprimande écrite et contresignée est expédiée au syndicat sous pli recommandé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la contresignature.
- 5-6.12 Toute réprimande écrite devient nulle et sans effet huit (8) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une réprimande ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

### **SUSPENSION**

- 5-6.13 Pour décider de suspendre une enseignante ou un enseignant, la procédure prévue est de rigueur et doit être suivie.
- 5-6.14 La suspension d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut être utilisée comme mesure disciplinaire que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-6.15 Sauf dans un cas exceptionnel, tel manquement grave nécessitant une telle sanction, la suspension disciplinaire est précédée d'un avertissement écrit et d'une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire, et ce dans les six (6) derniers mois de travail, et ne peut excéder dix (10) jours dans le cas d'une première suspension.
- 5-6.16 Toute suspension doit être précédée d'une rencontre convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance par la commission. Copie de cette convocation est envoyée dans le même délai au syndicat. Durant la rencontre avec l'enseignante ou l'enseignant, l'autorité de la commission l'informe:
- a) de la date où débute la suspension et de sa durée;
  - b) de l'essentiel des motifs de la suspension et ce, sans préjudice.
- 5-6.17 Le syndicat, après la rencontre prévue à la clause 5-6.16, dispose de cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations qu'il juge utiles, avant que la commission ne prenne sa décision relativement à cette suspension et en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.18 Si des circonstances graves nécessitent le retrait immédiat de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission convoque l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat à une rencontre qui doit se tenir dans les plus brefs délais et la commission avise l'enseignante ou l'enseignant de la mesure disciplinaire qu'elle entend prendre à son sujet.
- Une représentante ou un représentant du syndicat peut assister à la rencontre prévue à la clause 5-6.16 et faire les représentations nécessaires.
- 5-6.19 Toute suspension portée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre suspension sur le même sujet ou un sujet similaire.

- 5-6.20 Tout avertissement écrit, réprimande écrite et avis de suspension devenus nuls et sans effet doivent être retirés du dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-6.21 La commission ne peut produire ou invoquer les avertissements écrits, les réprimandes écrites ou les avis de suspension versés au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.22 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le syndicat peut dans les vingt (20) jours ouvrables de la contresignature, contester le bien-fondé d'une mesure disciplinaire selon la procédure de grief prévue au chapitre 9-0.00.
- 5-6.23 Pour les fins du présent article, les mois de travail sont ceux prévus au calendrier scolaire de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.24 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la présente entente.

#### **5-7.00 RENVOI**

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:
- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
  - b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
  - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le 45<sup>ième</sup> jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le 45<sup>ième</sup> jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu jugement.
- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.04.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

## **5-8.00 NON RENGAGEMENT**

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non rengagement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a obtenu un contrat à temps plein et occupé chez un même employeur une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, à contrat, pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.04.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non rengagement constituent l'une des causes de non rengagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

## **5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la commission sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article et de la convention collective.

### **LA DÉMISSION**

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat, au moyen d'un avis écrit à la commission au moins quinze (15) jours avant la date prévue du départ.

5-9.03 Le fait pour l'enseignante ou l'enseignant d'accéder à une permanence dans un autre poste à sa commission tel que prévu à l'article 5-5.00 constitue une démission à titre d'enseignante ou d'enseignant. Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant qui occupe un tel poste de façon temporaire.

- 5-9.04 Le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se conformer aux dispositions du présent article lui permettant de démissionner ne peut en rien affecter le paiement de toute somme due découlant de l'application de la présente convention.
- 5-9.05 Le fait de démissionner ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant et, dans ces cas, cette démission est réputée acceptée par la commission.
- 5-9.06 Une démission ne peut être sollicitée ou demandée de façon directe ou indirecte par la commission ou une de ses représentantes ou un de ses représentants.
- 5-9.07 Toute démission ne peut avoir pour effet d'annuler le paiement de toute somme due à l'enseignante ou l'enseignant au moment de son départ en vertu de la présente convention. En cas de litige relatif à la récupération de toute somme découlant de l'application de la présente convention, le syndicat accrédité pour représenter l'enseignante ou l'enseignant auprès de la commission concernée peut recourir à la procédure de griefs et d'arbitrage prévue au chapitre 9-0.00.

#### **LE BRIS DE CONTRAT**

- 5-9.08 Quand une enseignante ou un enseignant ne se rapporte pas pendant au moins cinq (5) jours ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins cinq (5) jours et ne donne pas de raison valable de son absence dans les cinq (5) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-9.09 Quand l'enseignante ou l'enseignant, qui bénéficie d'un congé sans traitement se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son intention de démissionner dans les délais mentionnés à la présente convention, l'enseignante ou l'enseignant est considéré de retour. Cependant, si telle enseignante ou tel enseignant n'est pas de retour à son poste le premier jour de travail de l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il doit revenir en service, l'article 5-9.08 s'applique.
- 5-9.10 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu constitue un bris de contrat, à moins qu'il n'y ait eu entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.
- 5-9.11 Lorsqu'il y a bris de contrat au sens des clauses 5-9.08, 5-9.09 et 5-9.10 ci-dessus, le contrat n'est pas automatiquement résilié. Tel bris de contrat constitue un motif de renvoi et a pour effet de permettre à la commission de résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant selon la procédure prévue à l'article 5-7.00 en excluant les clauses 5-7.02, 5-7.03, 5-7.06, 5-7.08, 5-7.09, 5-7.10 et 5-7.12.
- 5-9.12 Telle résiliation est rétroactive à la date indiquée aux clauses 5-9.08 à 5-9.10 inclusivement comme début du bris de contrat.

5-9.13 Tout bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler pour l'enseignante ou l'enseignant le paiement de toute somme due découlant de l'application de la présente convention.

En cas de litige relatif à la récupération de toute somme découlant de l'application de la présente convention, le syndicat accrédité pour représenter l'enseignante ou l'enseignant auprès de la commission concernée ou l'enseignante ou l'enseignant en cause peut recourir à la procédure de griefs et d'arbitrage prévue au chapitre 9-0.00.

## **5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

5-11.01 Dans tous les cas d'absence, à moins d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant avise l'école ou le centre, selon la procédure en usage, de son incapacité de se présenter au travail, du moment de son départ si l'absence est prévue et, du moment prévu pour son retour.

5-11.02 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète un rapport d'absence en y indiquant le ou les motifs. Elle ou il utilise le formulaire prévu à cette fin.

5-11.03 La commission ne peut contester que les motifs d'une absence supérieure à quinze (15) minutes et ce, dans les trente (30) jours de la remise de la formule d'attestation d'absence. Elle procède alors en avisant l'enseignante ou l'enseignant par écrit avec copie au syndicat accompagnée d'une photocopie du rapport de l'absence contestée. Pour les absences inférieures à quinze (15) minutes et si telles absences prennent un caractère abusif, la commission ne peut se prévaloir que des mesures et sanctions disciplinaires prévues à l'article 5-6.00.

5-11.04 Sous réserve des autres dispositions de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser jusqu'à un maximum de deux (2) journées par année pour affaires personnelles. Les journées utilisées sont prises à l'intérieur des journées de congé de maladie monnayables.

5-11.05 Dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis de contestation prévu à la clause 5-11.03, l'enseignante ou l'enseignant ou le syndicat peut faire des représentations auprès de la direction.

5-11.06 S'il n'y a pas entente entre les parties, la direction avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat de sa décision d'effectuer la coupure de traitement correspondant au temps de l'absence tel que prévu à la clause 6-8.04.

5-11.07 Toute absence due à une participation aux travaux de comité demandée par la commission ou la direction est considérée comme une absence autorisée avec traitement, sans perte d'aucun droit.

5-11.08 Pour toute absence pour invalidité et pour celles prévues à 5-11.04, les caisses de congés de maladie monnayables ou non-monnayables sont réduites de la façon suivante:

- une journée:  
une journée de la caisse.

- une demi-journée :  
une demi-journée de la caisse.
- pour les absences inférieures à une demi-journée :  
0,2 jour de la caisse par période de tâche éducative.  
pour toute période de tâche éducative supérieure à 60 minutes, la réduction de la caisse est ajustée de la manière suivante :

$$\frac{0,2 \text{ jour de la caisse} \times \text{nombre de minutes de la période de tâche éducative}}{60 \text{ minutes}}$$

5-11.09 L'enseignante ou l'enseignant devra fournir à la commission un certificat médical en cas d'absence pour invalidité d'une durée de cinq (5) jours ouvrables et plus.

## **5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

## 5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

### 5-14.02 G) ARRANGEMENT LOCAL

Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales. Ces raisons sont :

- L'accompagnement de la conjointe, du conjoint, de l'enfant, du père ou de la mère de l'enseignante ou de l'enseignant dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
  - a) toute complication de santé imprévue qui nécessite des soins en urgence hospitalière. Cela exclut les interventions en clinique externe ou en clinique sans rendez-vous;
  - b) une convocation urgente et imprévue émise par les autorités médicales suite à une complication de santé, pour laquelle la présence de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur est expressément requise dans un délai de soixante-douze (72) heures ou moins;
  - c) un placement urgent et imprévu en centre spécialisé de santé ou de services sociaux;
  - d) dans des circonstances exceptionnelles, la commission peut également accorder une permission d'absence pour cause humanitaire, et ce, dans l'esprit des raisons invoquées précédemment.
- L'accompagnement de l'enfant de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit recevoir des soins spécialisés ou ultra spécialisés dans un centre hospitalier hors région.

La durée du congé est limitée à la durée de l'accompagnement de la personne malade dans l'une ou l'autre des circonstances ci-haut mentionnée.

## 5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier, qui a terminé une année de service pour la commission, obtient sur demande écrite un congé sans traitement d'une année ou d'une partie d'année ou un congé mi-temps pour les raisons suivantes:

1. Occuper une charge relative à l'éducation;

2. Prolonger un congé de maladie lorsqu'elle ou lorsqu'il a épuisé les bénéfices que lui accordent les clauses 5-10.27 et 5-10.40 de la convention.

Un tel congé ne peut être accordé à une enseignante ou un enseignant qui serait non rengagé suite à l'application des mécanismes de sécurité d'emploi.

- 5-15.02 La commission peut accorder un congé sans traitement pour toute autre affaire personnelle jugée valable par celle-ci.

L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier d'un tel congé doit en faire la demande par écrit à la commission en expliquant le ou les motifs à l'appui.

- 5-15.03 Sur demande écrite, l'enseignante ou l'enseignant obtient une prolongation de son congé sans traitement obtenu selon la clause 5-15.01, deuxième alinéa, pour un maximum de deux (2) années supplémentaires. Cependant la commission pourrait accorder des prolongations supplémentaires suite à une demande écrite et motivée.

- 5-15.04 La demande d'un congé sans traitement devant débiter à la première journée de travail du calendrier scolaire applicable ou le renouvellement d'un tel congé doit se faire par écrit dans la mesure du possible avant le 1er avril. La commission fait parvenir sa réponse par écrit à l'enseignante ou l'enseignant avant le 15 juin.

Pour un congé sans traitement devant débiter en cours d'année, la demande doit être faite trente (30) jours à l'avance à moins de circonstances particulières. La commission fait parvenir sa réponse par écrit à l'enseignante ou l'enseignant dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

- 5-15.05 A) Avant son départ, l'enseignante ou l'enseignant est soumis à l'application des clauses 5-3.17 et 5-3.21 pour son affectation et la répartition des fonctions et responsabilités, et ce, jusqu'au 30 juin;
- B) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est soumis à l'application des clauses 5-3.17 et 5-3.21.

- 5-15.06 A) Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour une année conserve et cumule son ancienneté, son expérience et ses années de service lorsque prévu dans la présente convention;
- B) Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour une partie d'année ou en congé mi-temps (qui a cumulé un minimum de 90 jours de travail) conserve et cumule son ancienneté, son expérience et ses années de service comme si elle ou il était en service à temps complet.

La clause 7-3.02 s'applique intégralement aux enseignantes et enseignants en congé sans traitement pour études.

- 5-15.07 Le traitement, la contribution de la commission au régime d'assurance-maladie, les bénéficiaires d'assurance-salaire, la participation de l'enseignante ou l'enseignant aux réunions prévues à la clause 8-7.10 et aux journées pédagogiques sont proportionnels à la partie de tâche assumée par rapport à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant régulier.
- 5-15.08 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme de coopération avec l'étranger sous l'égide d'un organisme international ou gouvernemental pour occuper des tâches relatives à l'éducation obtient pour la durée de son absence un congé sans traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-15.09 Le fait, pour une enseignante ou un enseignant d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu, constitue un bris de contrat à moins qu'il y ait eu entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.
- 5-15.10 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement a droit de se présenter aux examens de promotion, continue de participer aux régimes d'assurance-vie, maladie et aux régimes complémentaires d'assurances prévus à la convention collective à moins d'avis contraire de sa part.
- 5-15.11 Avant que ce congé sans traitement ne devienne effectif, l'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à tel congé sans traitement lorsque des conditions hors de son contrôle ne lui permettent pas de l'utiliser, si cela ne génère pas d'excédent d'effectif et qu'un poste est disponible. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant devra fournir par écrit à la commission les motifs à l'appui de sa décision.
- 5-15.12 Tout droit et recours découlant de l'application de la présente convention collective que pourrait avoir l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement peuvent être exercés conformément aux dispositions prévues au chapitre 9-0.00, en autant qu'ils sont compatibles avec son statut d'enseignante ou d'enseignant en congé sans traitement.
- 5-16. 00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
- 5-16-01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique, ...) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission et un autre organisme ou gouvernement, obtient pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-16.03 Les dispositions prévues à la clause 5-16.02 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.04 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école ou centre, sous réserve des dispositions relatives aux clauses 5-3.17 et 5-3.21.

#### **5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE**

5-19.01 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

5-19.02 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée lors de leur prélèvement, ou au plus tard le lendemain.

#### **6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

6-9.01 Pour toutes les enseignantes et tous les enseignants, à l'exception des suppléantes et suppléants occasionnels et à taux horaire, le traitement annuel, tous les suppléments et allocations spéciales et le traitement différé sont payés selon les modalités établies ci-après.

6-9.02 L'enseignante ou l'enseignant est payé par dépôt salaire à tous les deux (2) jeudis. Le bordereau de paie est expédié à l'école ou au centre.

6-9.03 La commission remet au syndicat le calendrier de versements des paies du personnel enseignant.

6-9.04 Si la journée de paie est un jour férié, le dépôt salaire s'effectue le jour qui précède la journée de paie.

6-9.05 Si une enseignante ou un enseignant est absent lors de la journée de paie, le bordereau de paie lui est remis selon les modalités déterminées par l'enseignante ou l'enseignant concerné et la direction.

6-9.06 Sur demande d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission émet un duplicata d'un bordereau perdu ou volé.

6-9.07 Les informations suivantes doivent apparaître sur le bordereau de paie:

- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
- date et période de paie;
- détail du traitement;
- détail des déductions;
- paie nette;
- cumulatif de chacun des éléments précédents;
- détail des différentes caisses de congés.

- 6-9.08 Lorsqu'un versement doit subir une modification au niveau des revenus bruts, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant les explications écrites pertinentes à telle modification le jour même du versement, à moins que ladite modification n'ait fait préalablement objet d'un avis de communication.
- 6-9.09 Les suppléantes et suppléants occasionnels et les enseignantes et enseignants à taux horaire sont payés par dépôt salaire selon les mêmes modalités que celles établies pour le personnel enseignant régulier, sauf que dans ce cas le décalage entre le début de la prestation de travail et le versement du traitement ne pourra excéder quatre (4) semaines.
- 6-9.10 La commission verse à la première paie de juillet, aux enseignantes ou enseignants à taux horaire à l'éducation aux adultes et en formation professionnelle ainsi qu'aux suppléantes ou suppléants occasionnels rémunérés selon les taux prévus aux clauses 6-7.02 et 6-7.03, l'indemnité compensatoire de quatre (4%) ou six (6%) pour cent en remplacement du congé annuel payé.
- Malgré la clause 6-9.13, lorsque survient l'ajustement prévu à la clause 6-7.03 D) de l'entente nationale, la commission tient compte du paragraphe précédent.
- 6-9.11 Si la commission ne peut payer une enseignante ou un enseignant dans les quinze (15) jours de son engagement, la commission lui verse avant le vendredi soir suivant la période de paie, une avance équivalant à soixante (60%) pour cent du salaire brut d'une période de paie.
- 6-9.12 Dans le cas de sommes versées en moins, la commission ajuste le salaire de l'enseignante ou l'enseignant concerné pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.
- Toutefois, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission doit remettre les sommes dues sous forme d'avance dans les trois (3) jours d'une telle demande.
- 6-9.13 Dans le cas de sommes versées en trop, la commission s'entend avec l'enseignante ou l'enseignant sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente la commission détermine les modalités de remboursement. Dans ce cas, le montant retenu n'excède pas trente (30%) pour cent du montant brut de la période de paie. Une copie de l'entente ou des modalités est transmise au syndicat.
- 6-9.14 Dans les cas d'un reclassement selon l'article 6-3.00 ou à la suite de l'émission de l'attestation officielle de scolarité ou à la révision par le Comité de révision, la commission procède aux ajustements de traitement en cours et aux sommes rétroactives, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours suivant la réception des documents à l'appui d'un tel reclassement, de l'attestation officielle et de la décision du Comité de révision.
- 6-9.15 Dans le cas des sommes réclamées ou à être remboursées concernant la cotisation versée au régime de retraite, les modalités prévues aux clauses 6-9.12 et 6-9.13 s'appliquent.

- 6-9.16 La commission verse à toute enseignante ou tout enseignant concerné, la compensation monétaire prévue aux clauses 8-6.02 C) et 11-10.04 pour toute période excédentaire ou temps prévu à la tâche éducative (clauses 8-6.02 B) et (11-10.04). Tel versement est fait selon les modalités de la clause 6-9.02.
- 6-9.17 En application de la clause 8-8.01 G) le remboursement de la compensation monétaire pour le dépassement du nombre maximum d'élèves par groupe est versé au moins deux (2) fois par année, le 1<sup>er</sup> versement s'effectuant en janvier.
- 6-9.18 Les sommes suivantes sont incluses dans le versement de la première paie de juillet :
- A) Le deuxième versement du remboursement de la compensation monétaire pour le dépassement du nombre maximum d'élèves par groupe;
  - B) En application de la clause 6-8.01, le cas échéant, le remboursement de la valeur du solde des jours de congés de maladie monnayables;
  - C) En application de la clause 5-10.30, l'ajustement du paiement des prestations en période d'invalidité.
- 6-9.19 Le fait qu'une enseignante ou qu'un enseignant ne soit plus en lien contractuel avec la commission ne peut avoir pour effet d'annuler à telle enseignante ou tel enseignant le paiement de toutes sommes dues découlant de l'application de la présente convention.
- 6-9.20 En cas de litige relatif à la récupération de toutes sommes découlant de l'application de la présente convention, le syndicat accrédité pour représenter le personnel enseignant auprès de la commission concernée ou l'enseignante ou l'enseignant en cause peut recourir à la procédure de griefs et d'arbitrage prévu au chapitre 9-0.00.
- 7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**
- 7-3.01 Dans le cadre du présent chapitre, sans égard au sens propre de chacun de ces termes, le perfectionnement comprend également toute activité de formation continue et, notamment, les activités suivantes :
- Les activités de formation et de suivi reliées au recyclage et à la mise à jour du personnel enseignant, la formation universitaire en lien avec la pratique professionnelle, autre que celle visant le recyclage, les stages de formation en lien avec la pratique professionnelle, la participation à des projets pédagogiques incluant de la formation par des pairs ou d'autres personnes ressources, la participation à des colloques en lien avec la pratique professionnelle, les mesures d'insertion professionnelle des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants.
- 7-3.02 Si, dans le cadre de la politique de perfectionnement, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission.

- 7-3.03 La commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant à une activité de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.
- 7-3.04 Le perfectionnement consiste à acquérir des connaissances et des compétences dans une perspective de formation continue après l'entrée sur le marché du travail.
- 7-3.05 Dans les quinze (15) jours de la signature de la convention, la commission forme un comité de perfectionnement sur une base paritaire.
- 7-3.06 Ce comité se compose de trois (3) représentantes ou représentants de la commission et de trois (3) représentantes ou représentants du syndicat. À la demande d'une ou l'autre des parties, le comité pourra s'adjoindre une ou des personnes ressources.
- 7-3.07 Mandat du comité de perfectionnement :
- A) Le comité est décisionnel sur ces points :
1. Administrer l'ensemble des montants alloués pour le perfectionnement du personnel enseignant : les montants alloués selon l'article 7-1.00 de l'entente nationale; les montants alloués par le MELS pour le perfectionnement lié à la réforme du curriculum; les montants alloués par le MELS pour le perfectionnement lié à l'implantation des NTIC; tous les autres montants alloués par le MELS, la commission ou tout autre organisme pour le perfectionnement des enseignantes et enseignants;
  2. Le comité assurera la décentralisation d'une partie de ces montants dans les milieux;
  3. Veiller à ce que tous les montants alloués pour le perfectionnement du personnel enseignant soient utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.
- B) Le comité a un rôle de conseil sur ces points :
1. Recueillir l'information sur les besoins de perfectionnement identifiés dans chacun des établissements de la commission;
  2. Proposer des modes d'organisation du perfectionnement aux établissements, possiblement des ressources et des activités de perfectionnement;
  3. Collaborer avec les milieux, à l'organisation d'activités de perfectionnement;
  4. Procéder, en concertation avec les établissements, à une évaluation annuelle des divers aspects de la mise en oeuvre du perfectionnement;
  5. Proposer des orientations concernant le perfectionnement du personnel enseignant;

6. S'assurer que le perfectionnement lié à la réforme du curriculum répond aux besoins du personnel enseignant;
7. Traiter les problèmes relatifs à l'application des articles 96.20 et 96.21, paragraphe 3 de la Loi sur l'instruction publique.

7-3.08 Ce comité se réunit sur le temps de classe et tous les frais de suppléance inhérents à la participation des enseignantes et enseignants sont à la charge de la commission.

7-3.09 En application du chapitre 7-0.00, le montant d'argent versé par la commission à l'enseignante ou l'enseignant aux études à temps plein constitue pour fins de régime de retraite, le traitement annuel de ladite enseignante ou dudit enseignant.

## **8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL**

### **8-4.01 ARRANGEMENT LOCAL**

L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte deux cents (200) jours de travail.

La commission et le syndicat conviennent de déplacer le début et la fin de l'année de travail. Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, la commission et le syndicat s'entendent sur la date d'entrée au travail du personnel enseignant.

### **8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

8-4.02.01 À l'intérieur des deux cents (200) jours de travail prévus à la clause 8-4.01 de la convention collective, un minimum de cent quatre-vingt (180) jours de classe sont consacrés à des activités éducatives auprès des élèves pour respecter les exigences des régimes pédagogiques et un maximum de vingt (20) journées sont utilisées pour de l'évaluation et de la planification.

8-4.02.02 La commission soumet au syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1<sup>er</sup> mars précédant l'année scolaire comprenant:

- les jours à être consacrés à des activités d'enseignement;
- les journées d'évaluation et de planification fixes incluant celles réservées pour les événements de force majeure;
- les congés mobiles;
- les congés fériés.

Le syndicat doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

8-4.02.03 Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont:

- les samedis et les dimanches;
- la fête du Travail;
- l'Action de grâces;
- la veille, le jour et le lendemain de Noël;
- la veille, le jour et le lendemain du jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la fête nationale des québécoises et québécois.

8-4.02.04 Pour assurer le minimum de cent quatre-vingts (180) jours de classe prévus à la clause 8-4.02.01, la commission fixe au calendrier scolaire dix-huit (18) journées d'évaluation et de planification dont deux (2) sont réservées pour les événements de force majeure.

8-4.02.05 Après entente avec le syndicat, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire, les jours de travail. Exceptionnellement, en cours d'année, la commission peut procéder à des modifications après entente avec le syndicat afin d'assurer le minimum de cent quatre-vingts (180) jours prévus à la clause 8-4.02.01. A défaut d'entente entre les parties, la commission décide et en informe les enseignantes et les enseignants.

8-4.02.06 La direction de l'école, dans une démarche conjointe avec la personne déléguée, s'entendent sur un projet pour fixer les deux (2) journées d'évaluation et de planification mobiles, dont une doit être prévue après le 1<sup>er</sup> mai pour tenir compte d'événements de force majeure, s'il y a lieu.

Normalement, ce projet devrait permettre à chaque enseignante et enseignant affecté à l'école de bénéficier d'un même nombre de journées d'évaluation et de planification.

À défaut d'entente, la direction de l'école prend la décision la plus appropriée et en informe les enseignantes et enseignants.

8-4.02.07 Quand l'élève n'a pas de cours ou n'est pas tenu d'être à l'école et afin d'assurer le minimum de cent quatre-vingts (180) jours de classe prévus à la clause 8-4.02.01, l'école utilise jusqu'à un maximum de deux (2) journées d'évaluation et de planification mobiles.

## **8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

8-5.05.01 La semaine régulière de travail comporte 32 heures qui sont réparties de la façon suivante :

- 27 heures de travail au lieu et au moment assignés pour chaque enseignante et enseignant par la commission ou la direction de l'école;
- 5 heures de travail de nature personnelle déterminées par l'enseignante ou l'enseignant.

- 8-5.05.02 Les 27 heures de travail comprennent :
- a) les activités de la tâche éducative telles que décrites à la clause 8-6.02;
  - b) les temps de surveillance des accueils et des déplacements de même que les temps de récréation autres que ceux assignés à la surveillance; cependant, les enseignantes et enseignants du préscolaire et du primaire fréquentant plus de deux écoles sont dispensés des surveillances de récréations;
  - c) le temps de déplacement lors de la supervision de stages;
  - d) toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

Ces tâches de travail sont fixées selon la clause 5-3.21.

- 8-5.05.03 Aux fins de distribution des 27 heures, le principe suivant doit être respecté :
- Dans la mesure du possible, lors des jours consacrés à des activités éducatives, le temps de présence de l'enseignante ou l'enseignant coïncide avec les heures de présence des élèves ce qui inclut les temps de récréation, d'accueil et de déplacement de même qu'au moment de ses surveillances d'entrées et de sorties des élèves.
- 8-5.05.04 S'il y a dépassement des 27 heures, la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant conviennent du moment de libération.
- 8-5.05.05 Chaque enseignante ou enseignant détermine les moments où elle ou il entend être à l'école pour accomplir ses 5 heures de travail de nature personnelle selon les dispositions de la clause 8-5.02 F) et en respect de la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.
- 8-5.05.06 Cette distribution des 27 heures assignées et des 5 heures de travail de nature personnelle est déterminée au plus tard à la date prévue à la clause 5-3.21.12.
- 8-5.05.07 Lorsque la commission décide de suspendre les cours pour raison de tempête, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu de se présenter à l'école et est alors réputé être au travail.

## **8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRIS DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

- 8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves dont elle ou il prend charge assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.
- 8-6.05.02 Malgré ce qui précède, les enseignantes et les enseignants spécialistes au primaire assurent efficacement la surveillance des élèves dont elles ou ils ont la charge lors des entrées et des sorties ou pour accompagner les élèves à la récréation.

## **8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

- 8-7.09.01 L'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer à l'intérieur d'une même demi-journée entre plusieurs établissements a droit au remboursement de ses frais selon la politique en vigueur à la commission.
- 8-7.09.02 L'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer à l'intérieur d'une même journée entre plusieurs établissements a droit au remboursement de ses frais selon la politique en vigueur à la commission à la condition que la distance entre ces établissements soit supérieure à 10 km.
- 8-7.09.03 Le calcul des frais de remboursement se fait en multipliant par le tarif en vigueur à la commission, le kilométrage aller-retour, existant entre les deux (2) ou plusieurs établissements où l'enseignante ou l'enseignant a dû donner sa prestation de travail.
- 8-7.09.04 Pour les fins de calcul seulement et pour les déplacements à l'intérieur d'une même demi-journée, le premier établissement où l'enseignante ou l'enseignant doit se rendre le matin ou le midi sert de point de départ à l'établissement des distances.
- 8-7.09.05 Pour les fins de calcul seulement et pour les déplacements à l'intérieur d'une même journée, le premier établissement où l'enseignante ou l'enseignant a fourni sa prestation de travail le matin sert de point de départ à l'établissement des distances.

## **8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La commission ou la direction peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
  1. Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves. Aux fins de l'application du présent sous alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline, spécialité, sous-spécialité, école et centre;
  2. Trois (3) réunions pour rencontrer les parents.

Cependant, la direction peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant.

## **8-7.11 SUPPLÉANCE**

- 8-7.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.
- 8-7.11.02 À défaut du paragraphe précédent et pour un remplacement prévu pour dix (10) jours et plus, la commission fait appel à une enseignante ou un enseignant inscrit dans le champ concerné sur la liste de priorité d'emploi tel que stipulé à la clause 5-1.14.<sup>1</sup>
- 8-7.11.03 À défaut du paragraphe précédent et pour un remplacement prévu pour dix (10) jours et plus, la commission fait appel à une enseignante ou un enseignant inscrit dans la banque des personnes sélectionnées par champ par la commission.
- 8-7.11.04 À défaut du paragraphe précédent ou pour un remplacement prévu pour moins de dix (10) jours, la commission fait appel à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet.
- 8-7.11.05 À défaut des paragraphes précédents, la commission fait appel :
- soit
- A) À des enseignantes ou des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent le faire sur une base volontaire;
- soit
- B) Si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:
1. Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction de l'école établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle et qu'il sera traité équitablement par la répartition de suppléances à l'intérieur du système de dépannage;
  2. Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

---

<sup>1</sup> En vertu de la clause 5-1.23, l'enseignante ou l'enseignant lié à une suppléance de dix (10) jours et plus ou à un contrat à temps partiel de remplacement est réputé non disponible aux fins d'application de la liste de priorité.

Dans une situation particulière, la commission et le syndicat conviennent de procéder autrement.

8-7.11.06 Les modalités concernant l'organisation de la suppléance dans une école sont un objet de consultation entre la direction et le conseil syndical de cette école tel que déterminé au chapitre 4-0.00.

**9-4.00 SECTION 2 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 Les procédures d'arbitrage prévues à l'article 9-2.00 s'appliquent.

9-4.03 La procédure de médiation préarbitrale prévue à l'article 9-3.00 s'applique:

9-4.04 La commission et le syndicat s'entendent pour procéder selon la procédure allégée ou la médiation préarbitrale pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- chapitre 3-0.00;
- chapitre 5-0.00: articles 5-11.00  
5-15.00  
5-16.00  
5-19.00.

## **11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES**

### **PRÉALABLE**

Toutes les clauses du présent chapitre s'appliquent aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours sanctionnés par le MELS, à moins d'y être expressément exclus.

- 11-2.03 La commission favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants, la réduction du double emploi.

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL**

#### **11-2.09 ARRANGEMENT LOCAL**

- 11-2.09.01 La commission et le syndicat conviennent de remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 des Dispositions nationales 2005-2010 par les suivantes:

- 11-2.09.02 Pour les enseignantes et enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existant en vertu de la clause 11-2.09 de la convention 2000-2002 continue d'exister.

- 11-2.09.03 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

- 11-2.09.04 Sur demande de la commission, avant la signature de son contrat, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir une déclaration écrite confirmant son statut professionnel.

#### **11-2.09.05 INSCRIPTION**

A) Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des enseignantes et enseignants qui ont donné une prestation de travail de plus de quatre cent quatre-vingts (480) heures, dans le cadre d'un travail rémunéré à taux horaire ou à contrat temps partiel et qu'elle décide de rappeler;

B) La commission inscrit le nom de l'enseignante ou l'enseignant admissible dans la spécialité où elle ou il a effectué le plus grand nombre d'heures selon l'ordre des critères suivants :

1. La date d'engagement à la commission;
2. Le nombre d'heures travaillées à la commission;
3. L'expérience;
4. La scolarité.

#### 11-2.09.06 MISE À JOUR

- A) Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la commission ajoute au cumul d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant le nombre d'heures effectuées au cours de l'année précédente à l'éducation des adultes jusqu'à un maximum de huit cents (800) heures;
- B) L'enseignante ou l'enseignant conserve son droit de rappel sans aucune modification quant à son rang sur la liste de rappel pour une des raisons suivantes :
- libération pour affaires syndicales;
  - droits parentaux;
  - accident de travail;
  - invalidité (2 ans);
  - congés pour études (2 ans);
  - promotion temporaire à la commission (1 an).

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour accorder une prolongation ou accepter tout autre motif. Cette demande doit être faite par écrit avant le 1<sup>er</sup> juin.

- C) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant enseigne dans plus d'une spécialité, ses heures sont cumulées dans la spécialité où son nom apparaît sur la liste de rappel.

#### 11-2.09.07 A) L'enseignante ou l'enseignant peut être transféré avec tous ses droits dans une autre spécialité si:

1. Elle ou il a enseigné plus de six cents (600) heures dans cette nouvelle spécialité au cours des deux (2) années scolaires précédentes;

et

2. Elle ou il a signifié à la commission par écrit, avant le 1<sup>er</sup> juin, sa volonté de changer de spécialité;

et

3. La commission décide de l'inscrire dans cette spécialité.

Cette modification doit être adoptée en comité de relations de travail.

- B) Avant toute nouvelle inscription, la commission ajoute à la fin de la spécialité visée, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a demandé avant le 1<sup>er</sup> juin, d'être transféré dans cette spécialité qui répond aux exigences de 5-3.13 et qui ne remplit pas les exigences de 11-2.09.07 A)

11-2.09.08 Lors de la fermeture d'une spécialité, l'enseignante ou l'enseignant concerné est versé dans la spécialité 62 (formation générale au secondaire).

Dans les quinze (15) jours suivant la fermeture d'une spécialité, l'enseignante ou l'enseignant doit indiquer à la commission la spécialité dans laquelle elle ou il désire être listé selon les critères de capacité (5-3.13).

La commission inscrit l'enseignante ou l'enseignant avec tous ses droits dans la spécialité retenue.

La commission et le syndicat doivent s'entendre pour régler tout litige d'interprétation dans les 30 jours.

11-2.09.09 Pour fins de rappel, l'ordre sur la liste de rappel de chaque spécialité, ne pourra être modifié sauf lors de l'application des clauses 11-2.09.07 A) ou 11-2.09.08.

11-2.09.10 Au plus tard le 15 août de chaque année, la liste de rappel est publiée et la commission et le syndicat conviennent d'établir les dates de vérification.

Le 15 octobre de chaque année ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la liste de rappel est arrêtée de façon définitive et ne pourra être modifiée.

Toute vérification relative soit à l'inscription, soit à la mise à jour, soit à la radiation devra avoir été préalablement effectuée.

#### **11-2.09.11 ENGAGEMENT**

A) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à contrat à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant selon l'ordre établi sur la liste de rappel dans la spécialité visée;

B) Afin de compléter la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat temps partiel ou à taux horaire, la commission lui offre par spécialité, les heures disponibles si l'organisation des centres le permet;

C) Lorsque la commission a un poste à combler et qu'il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant disponible sur la liste de rappel dans la spécialité visée, elle offre ce poste à l'enseignante ou l'enseignant d'une autre spécialité, après avoir reconnu sa capacité, selon l'ordre établi sur la liste de rappel;

D) Une enseignante ou un enseignant peut refuser un poste qui lui est offert. L'enseignante ou l'enseignant doit officialiser ce refus par écrit à la demande de la direction. Lors du rappel suivant, la commission lui offre prioritairement toute nouvelle tâche dans sa spécialité avant de faire appel à une autre personne.

11-2.09.12 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant désire changer de centre elle ou il doit signifier son intention par écrit à la commission.

### **11-2.09.13 RADIATION**

L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas effectué de prestation de travail pendant une période de trois (3) années scolaires consécutives, voit son nom rayé de la liste de rappel.

11-2.09.14 Lorsqu'une diminution d'élèves implique une réduction du nombre d'heures d'un contrat, la direction consulte les enseignantes et les enseignants de la spécialité concernée dans le centre visé avant de procéder à une réorganisation des tâches et des heures de contrat. Si cela s'impose, la réduction d'heures se fait en respectant l'ordre inverse de la liste de rappel du personnel enseignant affecté à ce centre dans la spécialité concernée.

### **11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

11-4.02.01 L'article 2-2.00 s'applique.

### **11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

11-5.01.01 L'article 3-1.00 s'applique.

### **11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES**

11-5.02.01 L'article 3-2.00 s'applique.

### **11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

11-5.03.01 L'article 3-3.00 s'applique.

### **11-5.04 RÉGIME SYNDICAL**

11-5.04.01 L'article 3-4.00 s'applique.

### **11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

11-5.05.01 L'article 3-5.00 s'applique.

### **11-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

11-5.07.01 L'article 3-7.00 s'applique.

**11-6.00        MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

11-6.01        Le chapitre 4-0.00 s'applique par concordance.

11-6.02        La présente clause remplace la clause 4-2.01. Dans les délais prévus à 4-1.11, la commission et le syndicat forment un comité de relations de travail, composé de trois (3) à cinq (5) membres de chacune des parties.

11-6.03        La clause 4-2.03 et l'article 4-3.00 s'appliquent en tenant compte des articles de la Loi sur l'instruction publique qui concernent l'éducation des adultes.

**11-7.01        ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

11-7.01.01    La clause 5-1.01 s'applique en ajoutant :

Déclarer à la commission scolaire le lien d'emploi avec tout autre employeur et s'il y a lieu, spécifier la nature et la durée du congé sans traitement nécessaire à l'obtention d'un emploi à la commission scolaire.

**11-7.14.B     PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION**

11-7.14.B.01  Les clauses relatives à 11-7.14.B ne s'appliquent qu'aux enseignantes et enseignants réguliers.

**11-7.14.B.02  DÉFINITION :**

**Poste :** affectation d'une enseignante ou d'un enseignant à un centre, dans une spécialité.

**11-7.14.B.10  PRÉLIMINAIRES**

11-7.14.B.11  L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégrer dans sa spécialité, son centre, sous réserve des dispositions de la présente clause.

11-7.14.B.12  L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégrer sa spécialité, son centre, sous réserve des dispositions de la présente clause.

11-7.14.B.13  La commission et le syndicat conviennent de modalités de transfert de services d'un centre à un autre.

11-7.14.B.14  L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un centre est réputé appartenir à son centre d'affectation.

11-7.14.B.15 Toutefois, aux fins d'application de la clause 11-7.14.B.20, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation est réputé affecté à la spécialité et au centre à laquelle ou auquel elle ou il appartenait avant d'être placé en surplus d'affectation.

#### **11-7.14.B.20 AFFECTATION COMMISSION**

11-7.14.B.21 Avant le 15 mai, pour toutes les spécialités, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par spécialité.

La commission établit le nombre prévisible d'enseignantes ou d'enseignants par spécialité.

**Au plus tard le 7 mai :**

La liste des postes vacants par spécialité est affichée dans les centres.

B) Les excédents d'effectifs :

1. Lorsqu'au niveau de la commission un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal à la prévision d'effectifs;
2. Le choix des enseignantes et enseignants à être placés en excédent d'effectifs se fait parmi celles et ceux qui sont affectés à cette spécialité en offrant selon l'ordre d'ancienneté aux enseignantes et enseignants la possibilité d'être placés en excédent d'effectifs;
3. Dans le cas où aucune enseignante ou aucun enseignant ne se prévaut du choix qui lui est offert, les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette spécialité;

**Au plus tard le 15 mai :**

4. Les enseignantes et enseignants qui sont en excédent d'effectifs sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et en sont informés par écrit.

11-7.14.B.22 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 11-7.14.B.21, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes et enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

### **11-7.14.B.30 BASSIN D’AFFECTATION ET DE MUTATION**

11-7.14.B.31 Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d’affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours ouvrables avant le début de la procédure qui suit :

L’enseignante ou l’enseignant versé dans le bassin d’affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d’ancienneté pour combler un poste vacant dans une autre spécialité si l’enseignante ou l’enseignant y consent.

### **11-7.14.B.40 MOUVEMENTS VOLONTAIRES**

11-7.14.B.41 Après l’application de la clause 11-7.14.D.07, la commission offre par ancienneté, après avoir reconnu leur capacité, aux enseignantes et enseignants qui en ont fait la demande avant le 10 juin, les postes vacants qu’elle a établis avant le 5 septembre.

11-7.14.B.42 L’enseignante ou l’enseignant qui a changé de spécialité suite à l’application de la clause 11-7.14.B.41, peut réintégrer sa spécialité si un poste régulier devient disponible dans les trois (3) années suivant le choix de l’enseignante ou de l’enseignant.

### **11-7.14.B.50 ÉCHANGE POSTE À POSTE**

11-7.14.B.51 La clause 5-3.17.80 s’applique.

### **11-7.14.B.60 ENGAGEMENT**

11-7.14.B.61 Avant l’application de la clause 5-3.20, la commission offre par ancienneté les postes vacants aux enseignantes et enseignants en excédent d’effectifs, qui en ont fait la demande par écrit avant le 30 juin, dans le respect des critères de capacité (5-3.13).

### **11-7.14.D RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D’UN CENTRE**

#### **11-7.14.D.01 DÉFINITION :**

**Tâche** : répartition individuelle des fonctions et responsabilités confiées à une enseignante ou un enseignant dans une ou plusieurs spécialités.

11-7.14.D.02 La clause 11-7.14.D s’applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à celles et ceux apparaissant à la liste de rappel telle que constituée en vertu de l’article 11-2.09.

11-7.14.D.03 Avant le 1<sup>er</sup> avril, dans une démarche conjointe avec la personne déléguée, la direction du centre établit les critères<sup>1</sup> et les modalités<sup>2</sup> en vue de répartir le plus équitablement possible les fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants.

En cas de désaccord tout au long du processus, la direction du centre prend la décision la plus appropriée.

Les critères et modalités sont remis à chaque enseignante ou enseignant, à la personne déléguée avant le 1<sup>er</sup> avril.

11-7.14.D.04 Avant le 15 mai, la commission informe le syndicat et chaque centre des services éducatifs qui seront dispensés dans ses centres et du nombre d'heures groupes financées par le MELS.

11-7.14.D.05 Avant le 1<sup>er</sup> juin, la direction du centre détermine le nombre de tâches complètes pour chaque spécialité.

11-7.14.D.06 Entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin, la direction consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants sur l'organisation et la répartition des tâches d'enseignement prévues pour l'année suivante. Les enseignantes et enseignants font les recommandations qu'elles ou qu'ils jugent appropriées.

11-7.14.D.07 Avant le 30 juin, la direction offre les tâches aux enseignantes et enseignants, par spécialité, en procédant de la façon suivante:

A) D'abord aux enseignantes et enseignants réguliers;

B) Ensuite aux enseignantes et enseignants apparaissant sur la liste de rappel.

11-7.14.D.08 A) La direction du centre élabore, dans une démarche conjointe avec la personne déléguée, un plan d'organisation des autres activités de la tâche éducative;

B) Au plus tard le 15 octobre et le 30 janvier, la direction du centre informe chaque enseignante et enseignant des activités de la tâche éducative qui lui sont confiées. Après cette date, aucune modification ne peut se faire sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

## **11-7.17 DOSSIER PERSONNEL**

11-7.17.01 L'article 5-6.00 s'applique.

## **11-7.18 RENVOI**

11-7.18.01 L'article 5-7.00 s'applique.

<sup>1</sup> Critères : Principes qui servent de base à une décision.

<sup>2</sup> Modalités : Manières de procéder selon les circonstances.

**11-7.19 NON RENGAGEMENT**

11-7.19.01 L'article 5-8.00 s'applique.

Cependant dans ce cas, la clause 5-8.08 s'applique uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a cumulé huit cent une (801) heures et plus sur la liste de rappel au cours des trois (3) dernières années.

**11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

11-7.20.01 L'article 5-9.00 s'applique.

**11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

11-7.22.01 L'article 5-11.00 s'applique.

**11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE**

11-7.23.01 L'article 5-12.00 s'applique.

**11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

11-7.26.01 L'article 5-15.00 s'applique.

**11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

11-7.27.01 L'article 5-16.00 s'applique.

**11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE**

11-7.30.01 L'article 5-19.00 s'applique.

**11-8.10 MODALITÉ DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

11-8.10.01 L'article 6-9.00 s'applique.

**11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

11-9.03.01 Si, dans le cadre de la politique de perfectionnement, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission.

- 11-9.03.02 La commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant à une activité de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas au centre ou si ce perfectionnement ou ce recyclage la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.
- 11-9.03.03 Le perfectionnement consiste à acquérir des connaissances et des compétences dans une perspective de formation continue d'éducation permanente après l'entrée sur le marché du travail.
- 11-9.03.04 Avant le 15 septembre, chaque centre forme un comité paritaire de perfectionnement. La direction et la personne déléguée du centre sont les responsables de la formation du comité.
- 11-9.03.05 Si un différend survient au comité paritaire de perfectionnement, un droit de recours au CRT est reconnu et ce, sans préjudice des dispositions du chapitre 9-0.00.
- 11-9.03.06 Si des sommes ne sont pas utilisées pendant l'année scolaire dans un centre, elles doivent être reportées l'année suivante dans le même centre pour le perfectionnement.
- 11-9.03.07 Avant le 15 septembre, la commission distribue au prorata des allocations prévues à la convention, les sommes allouées à chaque centre.

**11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL**

1. À l'intérieur des deux cents (200) jours de travail prévus à la clause 11-10.03 A), cent-quatre-vingt-cinq (185) jours de classe sont consacrés à des activités éducatives auprès des élèves et quinze (15) journées à l'évaluation et à la planification, soit dix (10) journées fixes et cinq (5) mobiles;
2. La commission soumet au syndicat avant le 1<sup>er</sup> mars la distribution des jours de travail de l'année scolaire suivante comprenant:
  - les jours à être consacrés à des activités d'enseignement;
  - les journées d'évaluation et de planification;
  - les congés mobiles;
  - les congés fériés.

Le syndicat doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

3. Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont:

- les samedis et les dimanches;
- la Confédération;
- la fête du Travail;
- l'Action de grâces;
- la veille, le jour et le lendemain de Noël;
- la veille, le jour et le lendemain du jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la fête nationale des québécoises et québécois.

4. En cours d'année, la commission peut procéder à des modifications après entente avec le syndicat.

#### **11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

11-10.05.01 La semaine régulière de travail comporte 32 heures qui sont réparties de la façon suivante :

- 27 heures de travail au lieu et au moment assignés pour chaque enseignante et enseignant par la commission ou la direction du centre;
- 5 heures de travail de nature personnelle déterminées par l'enseignante ou l'enseignant.

11-10.05.02 Les 27 heures de travail comprennent :

- a) les activités de la tâche éducative telles que décrites à la clause 11-10.04 F);
- b) le temps de déplacement lors de la supervision de stages;
- c) toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant telle que décrite à la clause 11-10.02.

Ces tâches de travail sont fixées selon la clause 11-7.14 D).

11-10.05.03 Aux fins de distribution des 27 heures, le principe suivant doit être respecté :

Dans la mesure du possible, lors des jours consacrés à des activités éducatives, le temps de présence de l'enseignante ou l'enseignant coïncide avec les heures de présence des élèves.

11-10.05.04 S'il y a dépassement des 27 heures, la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant conviennent du moment de libération.

11-10.05.05 Le nombre de cours ne pourra dépasser 25 heures dans une semaine. Toutefois, dans des situations particulières, il peut atteindre 30 heures.

11-10.05.06 Chaque enseignante ou enseignant détermine les moments où elle ou il entend être au centre pour accomplir ses 5 heures de travail de nature personnelle selon les dispositions de la clause 11-10.04 E) 3) et en respect de la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02.

11-10.05.07 Cette distribution des 27 heures assignées et des 5 heures de travail de nature personnelle est déterminée au plus tard aux dates prévues à la clause 11-7.14.D.08 B).

11-10.05.08 Lorsque la commission décide de suspendre les cours pour raison de tempête, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu de se présenter au centre et est alors réputé être au travail.

#### **11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

11-10.09.01 La clause 8-7.09 s'applique.

#### **11-10.11 SUPPLÉANCE**

11-10.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou en surplus d'affectation.

11-10.11.02 À défaut du paragraphe précédent et si l'horaire le permet, la direction, dans le respect de la liste de rappel, fait appel à une enseignante ou à un enseignant inscrit dans la spécialité concernée et n'ayant pas une tâche prévue de 800 heures.

11-10.11.03 À défaut des paragraphes précédents et si l'horaire le permet, la direction fait appel à une enseignante ou un enseignant inscrit dans une autre spécialité dans la liste de rappel, reconnu capable par la commission et n'ayant pas une tâche prévue de 800 heures.

11-10.11.04 À défaut des paragraphes précédents et si l'horaire le permet, la direction fait appel à une enseignante ou un enseignant n'étant pas inscrit dans la liste de rappel.

11-10.11.05 À défaut des paragraphes précédents et si l'horaire le permet, dans le respect de la liste d'ancienneté puis de la liste de rappel et sur une base volontaire, la direction fait appel à une enseignante ou un enseignant qui est inscrit dans la spécialité concernée et ayant une tâche prévue de 800 heures.

11-10.11.06 À défaut des paragraphes précédents ou si le délai pour trouver une suppléante ou un suppléant est de moins de 24 heures, la direction fait appel aux autres enseignantes ou enseignants du centre selon le système de dépannage suivant:

1. Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction du centre établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants du centre qu'elle et qu'il sera traité équitablement à l'intérieur du système de dépannage;
2. Sauf si elle ou il est en disponibilité ou en surplus d'affectation, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

**11-11.02      GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS  
LOCALES)**

11-11.02.01    L'article 9-4.00 s'applique.

**11-14.02      HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

11-14.02.01    L'article 14-10.00 s'applique.

## **13-0.00      FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **PRÉALABLE**

Toutes les clauses du présent chapitre s'appliquent aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire, œuvrant sur des programmes MELS employés directement par la commission pour enseigner en formation professionnelle à moins d'y être expressément exclus.

13-2.03      La commission favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants, la réduction du double emploi.

### **13-2.10      DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL**

#### **ARRANGEMENT LOCAL**

13-2.10.01      La commission et le syndicat conviennent de remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 des Dispositions nationales 2005-2010 par les suivantes :

13-2.10.02      En vertu de la présente clause, la liste de rappel existant en vertu de la clause 13-2.10 de l'Entente locale 2000-2002 continue d'exister.

13-2.10.03      La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

13-2.10.04      Sur demande de la commission, avant la signature de son contrat, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir une déclaration écrite confirmant son statut professionnel.

#### **13-2.10.05      INSCRIPTION**

A) Au premier juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel, par sous-spécialité, les noms des enseignantes et enseignants qui ont donné une prestation de travail de plus de quatre cent trente-deux (432) heures, dans le cadre d'un travail rémunéré à taux horaire ou à contrat temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler;

B) La commission inscrit le nom de l'enseignante ou l'enseignant admissible dans la sous-spécialité où elle ou il a effectué le plus grand nombre d'heures selon l'ordre des critères suivants :

- la date d'engagement à la commission;
- le nombre d'heures travaillées à la commission ;
- l'expérience;
- la scolarité.

### 13-2.10.06 MISE À JOUR

- A) Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la commission ajoute au cumul d'heures de l'enseignante et de l'enseignant le nombre d'heures effectuées au cours de l'année précédente en formation professionnelle jusqu'à un maximum de sept cent vingt (720) heures;
- B) L'enseignante ou l'enseignant conserve son droit de rappel sans aucune modification quant à son rang sur la liste de rappel pour une des raisons suivantes:
- libération pour affaires syndicales;
  - droits parentaux;
  - accident de travail;
  - invalidité - deux (2) ans;
  - congés pour études - deux (2) ans;
  - promotion temporaire à la commission - un (1) an.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour accorder une prolongation ou accepter tout autre motif. Cette demande doit être faite avant le 1<sup>er</sup> juin;

- C) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant enseigne dans plus d'une sous-spécialité ses heures sont cumulées dans la sous-spécialité où son nom apparaît sur la liste de rappel.

### 13-2.10.07 A) L'enseignante ou l'enseignant peut être transféré avec tous ses droits dans une autre sous-spécialité si:

1. Elle ou il a enseigné plus de six cents (600) heures dans cette sous-spécialité au cours des deux (2) années scolaires précédentes

et

2. Elle ou il a signifié à la commission par écrit, avant le 1<sup>er</sup> juin, sa volonté de changer de sous-spécialité

et

3. La commission décide de l'inscrire dans cette sous-spécialité.

Cette modification doit être adoptée en comité de relations de travail.

- B) Avant toute nouvelle inscription, la Commission ajoute à la fin de la spécialité ou sous-spécialité visée, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a demandé avant le 1<sup>er</sup> juin, d'être transféré dans cette spécialité ou sous-spécialité et qui ne remplit pas les exigences prévues à 13-2.10.7A.

### 13-2.10.08 Pour fins de rappel, l'ordre sur la liste de rappel de chaque sous-spécialité, ne pourra être modifié sauf en cas de fermeture de sous-spécialité ou de l'application de la clause 13-2.10.07.

13-2.10.09 Au plus tard le 15 août de chaque année, la liste de rappel est publiée et la commission et le syndicat conviennent d'établir les dates de vérification.

Le 15 octobre de chaque année ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la liste de rappel est arrêtée de façon définitive et ne pourra être modifiée.

Toute vérification relative soit à l'inscription, soit à la mise à jour, soit à la radiation devra avoir été préalablement effectuée.

#### **13-2.10.10 ENGAGEMENT**

A) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à contrat à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant selon l'ordre établi sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée;

B) Afin de compléter la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat temps partiel ou à taux horaire, la commission lui offre, par sous-spécialité, les heures disponibles si l'organisation du centre le permet;

C) Lorsque la commission a un poste à combler et qu'il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant disponible sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée, elle offre ce poste à l'enseignante ou l'enseignant d'une autre sous-spécialité, après avoir reconnu sa capacité. Si plusieurs personnes sont reconnues capables, elle offre ce poste en tenant compte de la liste de rappel si elles proviennent de la même sous-spécialité ou de leur ancienneté si elles proviennent de sous-spécialités différentes;

D) Une enseignante ou un enseignant peut refuser un poste qui lui est offert.

À la demande de la direction, l'enseignante ou l'enseignant doit officialiser ce refus par écrit.

#### **13-2.10.11 RADIATION**

L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas fait de prestation de travail pendant une période de trois (3) années scolaires consécutives voit son nom rayé de la liste de rappel.

#### **13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

13-4.02.01 L'article 2-2.00 s'applique.

#### **13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

13-5.01.01 L'article 3-1.00 s'applique.

**13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES**

13-5.02.01 L'article 3-2.00 s'applique.

**13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

13-5.03.01 L'article 3-3.00 s'applique.

**13-5.04 RÉGIME SYNDICAL**

13-5.04.01 L'article 3-4.00 s'applique.

**13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

13-5.05.01 L'article 3-5.00 s'applique.

**13-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

13-5.07.01 L'article 3-7.00 s'applique.

**13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

13-6.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique par concordance.

13-6.02 La présente clause remplace la clause 4-2.01.

Dans les délais prévus à 4-1.11, la commission et le syndicat forment un Comité de relations de travail composé de trois (3) à cinq (5) membres de chacune des parties.

13-6.03 La clause 4-2.02 et l'article 4-3.00 s'appliquent en tenant compte des articles de la Loi sur l'instruction publique qui concernent la formation professionnelle.

**13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

13-7.01.01 La clause 5-1.01 s'applique, en ajoutant:

Déclarer à la commission le lien d'emploi avec tout autre employeur et, s'il y a lieu, spécifier la nature et la durée du congé sans traitement nécessaire à l'obtention d'un emploi à la commission.

## **ARRANGEMENT LOCAL**

- 13-7.17 Si lors de l'affectation et de la mutation;
- 13-7.17 E) - aucune candidate ou aucun candidat ne répond aux critères mentionnés aux sous paragraphes 1) et 2) du paragraphe A);

Ou

- aucune candidate ou aucun candidat n'est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité, dans le cas où le paragraphe B) ou C) s'applique;

Une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la sous-spécialité visée si elle possède des qualifications spécifiques ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la sous-spécialité visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. Cependant, le fait de reconnaître une enseignante ou un enseignant de la liste de rappel capable d'enseigner certains modules d'une autre sous-spécialité que celle de sa qualification initiale, ne constitue pas une reconnaissance de sa capacité à enseigner dans l'ensemble de cette sous-spécialité, aux fins d'application de 13.2.10.07 A)

### **13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

13-7.21.01 Cet article ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants réguliers.

#### **13-7.21.02 DÉFINITION :**

**Poste :** affectation d'une enseignante ou d'un enseignant à un centre dans une spécialité ou sous-spécialité.

#### **13-7.21.10 PRÉLIMINAIRES**

13-7.21.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa sous-spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions de la présente clause.

13-7.21.12 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa sous-spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions de la présente clause.

13-7.21.13 La commission et le syndicat conviennent de modalités de transfert de services d'un centre à un autre.

13-7.21.14 Toutefois, aux fins d'application de la clause 13-7.21.20, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation par application de la clause 13-7.23 est réputé être affecté à la spécialité et au centre à laquelle ou auquel elle ou il appartenait avant d'être en surplus d'affectation.

### **13-7.21.20 AFFECTATION CENTRE**

13-7.21.21 Avant le 15 mai, pour toutes les spécialités, le processus suivant est appliqué au niveau du centre:

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par sous-spécialité :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes ou enseignants;

**Au plus tard le 7 mai :**

La liste des postes vacants par sous-spécialité est affichée dans les centres.

B) Les excédents d'effectifs :

1. Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une sous-spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal à la prévision d'effectifs;
2. Le choix des enseignantes et enseignants à être placés en excédent d'effectifs se fait parmi celles et ceux qui sont affectés à cette sous-spécialité en offrant selon l'ordre d'ancienneté aux enseignantes et enseignants la possibilité d'être placés en excédent d'effectifs;
3. Dans le cas où aucune enseignante ou aucun enseignant ne se prévaut du choix qui lui est offert, les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette sous-spécialité;

**Au plus tard le 15 mai :**

4. Les enseignantes et enseignants qui sont en excédent d'effectifs sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et en sont informés par écrit.

13-7.21.22 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 13-7.21.21, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes et enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

### **13-7.21.30 BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION**

13-7.21.31 Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours ouvrables avant le début de la procédure qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité (13-7.17) par ordre d'ancienneté, par spécialité selon l'ordre de priorité suivant :

1. Pour combler un poste vacant dans une autre sous-spécialité à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
2. Pour combler un poste vacant dans une autre spécialité si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces deux (2) cas, lorsque plus d'une enseignante ou d'un enseignant répond à l'un des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune enseignante ou enseignant ne répond à l'un des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les enseignantes ou enseignants reconnus capables par la commission.

13-7.21.32 Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application de la clause 13-7.21.30.

## **13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

### **13-7.25.01 DÉFINITION :**

**Tâche** : répartition individuelle des fonctions et responsabilités confiées à une enseignante ou un enseignant dans une ou plusieurs sous-spécialités.

13-7.25.02 La clause 13-7.25 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à celles et ceux apparaissant à la liste de rappel telle que constituée en vertu de la clause 13-2.10.

13-7.25.03 Avant le 1<sup>er</sup> avril, dans une démarche conjointe avec la personne déléguée, la direction du centre établit les critères<sup>1</sup> et modalités<sup>2</sup> en vue de répartir le plus équitablement possible les fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants.

En cas de désaccord tout au long du processus, la direction du centre prend la décision la plus appropriée.

Les critères et modalités sont remis à chaque enseignante ou enseignant, à la personne déléguée avant le 1<sup>er</sup> avril.

13-7.25.04 Avant le 15 mai, la commission informe le syndicat et chaque centre des services éducatifs qui seront dispensés dans ses centres et du nombre de groupes financés par le MELS.

---

<sup>1</sup> Critères: Idem à 11-7.14.D.03

<sup>2</sup> Modalités: Idem à 11-7.14.D.03

13-7.25.05 Avant le 1<sup>er</sup> juin, la direction du centre détermine le nombre de tâches complètes pour chaque sous-spécialité.

**ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 30 JUIN :**

13-7.25.06 A) La direction du centre consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants sur l'organisation et la répartition des tâches d'enseignement prévues pour l'année suivante. Les enseignantes et enseignants font les recommandations qu'elles ou qu'ils jugent appropriées;

B) La direction du centre offre les tâches aux enseignantes et enseignants, par sous-spécialités, en procédant de la façon suivante :

a) d'abord aux enseignantes et enseignants réguliers;

b) ensuite aux enseignantes et enseignants apparaissant sur la liste de rappel.

13-7.25.07 La direction du centre élabore, dans une démarche conjointe avec la personne déléguée, un plan d'organisation des autres activités de la tâche éducative.

13-7.25.08 Au plus tard 15 jours après le début du semestre ou du trimestre, la direction du centre informe chaque enseignante et enseignant des autres activités de la tâche éducative qui lui sont confiées. Après cette date, aucune modification ne peut se faire sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

**13-7.44 DOSSIER PERSONNEL**

13-7.44.01 L'article 5-6.00 s'applique.

**13-7.45 RENVOI**

13-7.45.01 L'article 5-7.00 s'applique.

**13-7.46 NON RENGAGEMENT**

13-7.46.01 La clause 5-8.08 s'applique uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a cumulé sept cent vingt et une (721) heures et plus sur la liste de rappel au cours des trois (3) dernières années.

**13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

13-7.47.01 L'article 5-9.00 s'applique.

**13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

13-7.49.01 L'article 5-11.00 s'applique.

**13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE**

13-7.50.01 L'article 5-12.00 s'applique.

**13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

13-7.53.01 L'article 5-15.00 s'applique.

**13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

13-7.54.01 L'article 5-16.00 s'applique.

**13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE**

13-7.57.01 L'article 5-19.00 s'applique.

**13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

13-8.10.01 L'article 6-9.00 s'applique.

**13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

13-9.03.01 Si, dans le cadre de la politique de perfectionnement, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission.

13-9.03.02 La commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant à une activité de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas au centre ou si ce perfectionnement ou ce recyclage la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.

13-9.03.03 Le perfectionnement consiste à acquérir des connaissances et des compétences dans une perspective de formation continue d'éducation permanente après l'entrée sur le marché du travail.

13-9.03.04 Avant le 15 septembre, chaque centre forme un comité paritaire de perfectionnement. La direction et la personne déléguée du centre sont les responsables de la formation du comité.

13-9.03.05 Si un différend survient au comité paritaire de perfectionnement, un droit de recours au CRT est reconnu et ce, sans préjudice des dispositions du chapitre 9-0.00.

13-9.03.06 Si des sommes ne sont pas utilisées pendant l'année scolaire dans un centre, elles doivent être reportées l'année suivante dans le même centre pour le perfectionnement.

13-9.03.07 Avant le 15 septembre, la commission distribue au prorata des allocations prévues à la convention, les sommes allouées à chaque centre.

#### **13-10.04 ANNÉE DE TRAVAIL**

##### **13-10.04 A) ARRANGEMENT LOCAL**

L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte deux cent (200) jours de travail :

- soit du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin suivant;
- soit du 1<sup>er</sup> août au 30 juin.

La commission et le syndicat conviennent de déplacer le début et la fin de l'année de travail. Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, la commission et le syndicat s'entendent sur la date d'entrée au travail du personnel enseignant.

##### **13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

13-10.04.D.01 À l'intérieur de l'année de travail, tel que prévu à la clause 13-10.04 A), cent quatre-vingt-cinq (185) jours sont consacrés à des activités éducatives et quinze (15) jours à l'évaluation et à la planification.

13-10.04.D.02 Les quinze (15) jours de planification et d'évaluation sont répartis de la façon suivante :

- deux (2) jours fixes pour tous les centres de la commission;
- quatre (4) jours fixes pour chaque centre permettant à toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un même centre d'être en évaluation et planification;
- neuf (9) jours mobiles à déterminer après consultation des enseignantes et enseignants d'une même sous-spécialité.

13-10.04.D.03 La commission soumet au syndicat avant le 1<sup>er</sup> mars la distribution des jours de travail de l'année scolaire suivante comprenant:

- les jours à être consacrés à des activités d'enseignement;
- les journées d'évaluation et de planification;
- les congés mobiles;
- les congés fériés.

Le syndicat doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

13-10.04.D.04 Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont:

- les samedis et les dimanches;
- la Confédération;
- la fête du travail;
- l'Action de grâces;
- la veille, le jour et le lendemain de Noël;
- la veille, le jour et le lendemain du jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le Lundi de Pâques;
- la Fête nationale des québécoises et québécois.

13-10.04.D.05 La direction du centre élabore conjointement avec la personne déléguée un projet de distribution des journées pédagogiques pour son centre.

13-10.04.D.06 Au plus tard le premier juin, après avoir fixé les journées pédagogiques, aucune modification ne doit être faite à moins d'une entente entre la direction du centre et la personne déléguée.

13-10.04.D.07 À l'intérieur de l'année de travail, la direction du centre établit avec l'enseignante ou l'enseignant la répartition des deux cents (200) jours de travail en tenant compte d'un arrêt minimum de quatorze (14) jours pendant la période des Fêtes et d'un minimum de quatre (4) semaines de vacances au cours de la période estivale soit entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de chaque année.

13-10.04.D.08 Telle répartition doit se faire avant le 15 juin de chaque année et ne peut être modifiée qu'après consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

13-10.04.D.09 L'enseignante ou l'enseignant à contrat à temps partiel bénéficie de toutes les clauses du présent article au prorata de la tâche éducative préalablement déterminée par rapport à la tâche éducative complète d'une enseignante ou d'un enseignant à contrat à temps plein, soit sept cent vingt (720) heures, sauf en ce qui concerne le début de l'année scolaire (13-10.04 A).

### **13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

13-10.06.01 La semaine régulière de travail comporte 32 heures qui sont distribuées de la façon suivante :

- 27 heures de travail au lieu et au moment assignés pour chaque enseignante et enseignant par la commission ou la direction du centre;
- 5 heures de travail de nature personnelle déterminées par l'enseignante ou l'enseignant.

13-10.06.02 Les 27 heures de travail comprennent :

- a) Les activités de la tâche éducative telles que décrites à la clause 13-10.07;
- b) Le temps de déplacement lors de la supervision de stages;
- c) Toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant telle que décrite à la clause 13-10.02.

Ces tâches de travail sont fixées selon la clause 13-7.25.

- 13-10.06.03 Aux fins de distribution des 27 heures, le principe suivant doit être respecté :  
Dans la mesure du possible, lors des jours consacrés à des activités éducatives, le temps de présence de l'enseignante ou l'enseignant coïncide avec les heures de présence des élèves.
- 13-10.06.04 S'il y a dépassement des 27 heures ou des 5 heures de travail de nature personnelle pour certaines semaines, la clause 13-10.05 C) s'applique.
- 13-10.06.05 Le nombre de cours ne pourra dépasser 25 heures dans une semaine. Toutefois, dans des situations particulières, il peut atteindre 30 heures.  
  
Si des circonstances exceptionnelles exigeaient un dépassement des 30 heures, une entente devra intervenir entre la commission et le syndicat.
- 13-10.06.06 Chaque enseignante ou enseignant détermine les moments où elle ou il entend être au centre pour accomplir ses 5 heures de travail de nature personnelle selon les dispositions de la clause 13-10.05 J) 3) et en respect de la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02.
- 13-10.06.07 Cette distribution des 27 heures assignées et des 5 heures de travail de nature personnelle est déterminée au plus tard aux dates prévues à la clause 13-07.25.08.
- 13-10.07 J SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DÉPLACEMENTS NON COMPRIS DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**
- 13-10.07.J.01 La clause 8-6.05.01 s'applique.
- 13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT**
- 13-10.12.01 La clause 8-7.09 s'applique.
- 13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**
- 13-10.13.01 La clause 8-7.10 s'applique.
- 13-10.15 SUPPLÉANCE**
- 13-10.15.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou en surplus d'affectation.
- 13-10.15.02 À défaut du paragraphe précédent et si l'horaire le permet, la direction, dans le respect de la liste de rappel, fait appel à une enseignante ou à un enseignant inscrit dans la sous-spécialité concernée et n'ayant pas une tâche prévue de 720 heures.

- 13-10.15.03 À défaut des paragraphes précédents et si l'horaire le permet, la direction fait appel à une enseignante ou un enseignant inscrit dans une autre sous-spécialité dans la liste de rappel, reconnu capable par la commission et n'ayant pas une tâche prévue de 720 heures.
- 13-10.15.04 À défaut des paragraphes précédents et si l'horaire le permet, la direction fait appel à une enseignante ou un enseignant n'étant pas inscrit dans la liste de rappel.
- 13-10.15.05 À défaut des paragraphes précédents et si l'horaire le permet, dans le respect de la liste d'ancienneté puis de la liste de rappel et sur une base volontaire, la direction fait appel à une enseignante ou un enseignant qui est inscrit dans la sous-spécialité concernée et ayant une tâche prévue de 720 heures.
- 13-10.15.06 À défaut des paragraphes précédents ou si le délai pour trouver une suppléante ou un suppléant est de moins de 24 heures, la direction fait appel aux autres enseignantes ou enseignants du centre selon le système de dépannage suivant:
1. Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction du centre établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants du centre qu'elle et qu'il sera traité équitablement à l'intérieur du système de dépannage;
  2. Sauf si elle ou il est en disponibilité ou en surplus d'affectation, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

## **13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

- 13-13.02.01 L'article 9-4.00 s'applique.

## **13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

- 13-16.02.01 L'article 14-10.00 s'applique.

## **14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

- 14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants: à cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, déterminé par le cadre du chapitre 4-0.00 (comité de relations du travail ou ce qui en tient lieu).
- 14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

- 14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit:
- a) Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
  - b) Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
  - c) Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.
- 14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :
- a) S'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
  - b) S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
  - c) Fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
  - d) Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
  - e) Permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission.
- 14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.
- Dès qu'elle ou qu'il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la personne déléguée de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la personne déléguée, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

- 14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 La commission ne peut imposer à une enseignante ou un enseignant un renvoi, un non rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la personne déléguée, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01 ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants:
- a) Lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
  - b) Pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

## ANNEXE A

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de **SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SAGUENAY (CSQ)**, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (nom en lettres moulées)

Adresse :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone :

\_\_\_\_\_

Courriel à la maison :

\_\_\_\_\_

à :

\_\_\_\_\_

le :

\_\_\_\_\_

Témoin : \_\_\_\_\_

N.B. : À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de ce formulaire au syndicat.

## **ANNEXE B**

### **ARRANGEMENT LOCAL**

#### **ENTENTE SUR L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES ANNEXE XLIII DES DISPOSITIONS 2005-2010**

Attendu le protocole convenu entre les parties nationales, la commission et le syndicat conviennent des dispositions suivantes relatives à l'encadrement des stagiaires :

##### 1.0 Le Comité central de gestion des stages

La commission et le syndicat confient au Comité de perfectionnement, constitué en vertu des dispositions de l'article 7-3.00 de l'entente locale, le mandat d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu des dispositions du paragraphe 1.1. Ce comité tient lieu du Comité central de gestion des stages d'enseignement.

##### 1.1 Les pouvoirs et responsabilités du Comité central de gestion des stages d'enseignement sont les suivants :

- a) Déterminer la part de l'allocation reçue qui sera décentralisée dans les écoles pour la compensation des enseignantes et enseignants associés et la part qui sera gérée par le Comité central;
- b) Définir les modalités d'utilisation des sommes centralisées;
- c) Définir les modalités de réalisation des activités d'information et de formation reliées à la tenue des stages;
- d) Préciser, lorsque nécessaire, les modalités relatives à l'accomplissement des fonctions et responsabilités inhérentes au rôle de l'enseignante ou l'enseignant associé;
- e) Définir les critères de désignation de l'enseignante ou l'enseignant associé;
- f) Décider de toute autre question relative aux stages d'enseignement, à la demande d'un membre du comité;
- g) Élaborer un guide annuel concernant les modalités et les procédures prévues aux paragraphes a) à f), destiné à l'encadrement des stages et applicable aux secteurs des jeunes, de la formation générale aux adultes et de la formation professionnelle.

##### 1.2 Le comité central de gestion des stages doit transmettre l'ordre du jour et le compte rendu de ses réunions à la commission et au syndicat.

## 2.0 Le Comité local de gestion des stages

Chaque établissement est pourvu d'un Comité local de gestion des stages, formé de la direction de l'établissement et de représentantes et représentants du personnel enseignant.

### 2.1 Mandat du comité

- a) Définit les modalités d'organisation des stages pour l'établissement;
- b) Détermine les modalités de désignation de l'enseignante ou de l'enseignant associé, sous réserve de l'approbation de la commission lors de circonstances exceptionnelles;
- c) Définit les modalités d'utilisation des sommes résiduelles provenant de l'allocation décentralisée et non utilisée.

### 2.2 Modalités de fonctionnement

- a) Les enseignantes et enseignants de l'établissement décident de leur mode de représentation à ce comité;
- b) Les recommandations issues de ce comité doivent être respectées dans l'établissement;
- c) Les décisions se prennent par dégagement de consensus;
- d) Tout litige concernant le mandat de ce comité sera soumis au Comité central de gestion des stages.

## 3.0 Compensation des enseignantes et enseignants associés

Les sommes allouées pour la compensation pourront être utilisées aux fins suivantes selon le ou les choix de l'enseignante ou de l'enseignant :

- 3.1 Libérer l'enseignante ou l'enseignant associé pour une journée ou une demi-journée dans l'année scolaire de l'accueil de la stagiaire ou du stagiaire ou avant la 101<sup>e</sup> journée de l'année scolaire suivante.

Aux fins de calcul des montants attribués à la libération de l'enseignante ou de l'enseignant, une demi-journée de libération équivaut au coût de la demi-journée de suppléance et une journée de libération équivaut au coût d'une journée de suppléance.

Les motifs de libération sont les suivants :

- a) Pour effectuer, à l'intérieur de la semaine régulière de travail, des activités d'encadrement de la stagiaire ou du stagiaire telles que : accueil, information, planification, réflexion, rétroaction, évaluation ou toute autre activité nécessaire à la bonne marche du stage.

- b) Pour participer à un perfectionnement organisé et proposé par l'Université et concernant les stages.
  - c) Pour participer à tout autre perfectionnement jugé opportun par l'enseignante ou l'enseignant.
  - d) Pour compenser, après entente avec la direction de l'établissement, le surcroît de travail qui a résulté de l'exécution des tâches reliées à la fonction d'enseignante ou d'enseignant associé à l'intérieur du temps prévu dans la semaine régulière de travail.
- 3.2 Verser à l'enseignante ou l'enseignant associé une compensation salariale équivalente au montant décentralisé à cette fin moins le coût des libérations tel que défini à 3.1.

LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION À SAGUENAY,

LE \_\_\_\_\_ 2009.

**Commission scolaire  
des Rives-du-Saguenay**

**Syndicat de l'enseignement du  
Saguenay (CSQ)**

---

**Madame Liz S. Gagné**  
Présidente

---

**Madame Aline Beaudoin**  
Présidente

---

**Monsieur Yvon Pelletier**  
Directeur général

---

**Madame Lise Belley**  
Négociatrice

---

**Madame Christine Tremblay**  
Directrice générale adjointe

---

**Monsieur Marc Gagnon**  
Négociateur

---

**Monsieur Pierre Imbeault**  
Directeur  
Service des ressources humaines

---

**Monsieur Carol Lajoie**  
Négociateur

---

**Madame Geneviève Gilbert**  
Coordonnatrice  
Service des ressources humaines